

Technical and Bibliographic Notes / Notes techniques et bibliographiques

The Institute has attempted to obtain the best original copy available for filming. Features of this copy which may be bibliographically unique, which may alter any of the images in the reproduction, or which may significantly change the usual method of filming, are checked below.

L'Institut a microfilmé le meilleur exemplaire qu'il lui a été possible de se procurer. Les détails de cet exemplaire qui sont peut-être uniques du point de vue bibliographique, qui peuvent modifier une image reproduite, ou qui peuvent exiger une modification dans la méthode normale de filmage sont indiqués ci-dessous.

Coloured covers/
Couverture de couleur

Coloured pages/
Pages de couleur

Covers damaged/
Couverture endommagée

Pages damaged/
Pages endommagées

Covers restored and/or laminated/
Couverture restaurée et/ou pelliculée

Pages restored and/or laminated/
Pages restaurées et/ou pelliculées

Cover title missing/
Le titre de couverture manque

Pages discoloured, stained or foxed/
Pages décolorées, tachetées ou piquées

Coloured maps/
Cartes géographiques en couleur

Pages detached/
Pages détachées

Coloured ink (i.e. other than blue or black)/
Encre de couleur (i.e. autre que bleue ou noire)

Showthrough/
Transparence

Coloured plates and/or illustrations/
Planches et/ou illustrations en couleur

Quality of print varies/
Qualité inégale de l'impression

Bound with other material/
Relié avec d'autres documents

Continuous pagination/
Pagination continue

Tight binding may cause shadows or distortion along interior margin/
La reliure serrée peut causer de l'ombre ou de la distorsion le long de la marge intérieure

Includes index(es)/
Comprend un (des) index

Title on header taken from:/
Le titre de l'en-tête provient:

Blank leaves added during restoration may appear within the text. Whenever possible, these have been omitted from filming/
Il se peut que certaines pages blanches ajoutées lors d'une restauration apparaissent dans le texte, mais, lorsque cela était possible, ces pages n'ont pas été filmées.

Title page of issue/
Page de titre de la livraison

Caption of issue/
Titre de départ de la livraison

Masthead/
Générique (périodiques) de la livraison

Additional comments:/
Commentaires supplémentaires: Les pages froissées peuvent causer de la distorsion.

This item is filmed at the reduction ratio checked below/
Ce document est filmé au taux de réduction indiqué ci-dessous.

10X	12X	14X	16X	18X	20X	22X	24X	26X	28X	30X	32X
								<input checked="" type="checkbox"/>			



Publié pour le département de l'Agriculture de la Province de Québec (pour la partie officielle,) par, Eusèbe Sénécal & fils, Montréal.

Vol. XIV, No 2.

MONTREAL, FEVRIER 1891.

{ Un an \$1.00
payable d'avance

Abonnements à prix réduits.

"En vertu de conventions expresses avec le gouvernement de la province de Québec, l'abonnement au *Journal d'agriculture* n'est que de trente centins par an pour les membres des sociétés d'agriculture, des sociétés d'horticulture et des cercles agricoles, pourvu que tel abonnement soit transmis, d'avance, à MM. Sénécal & fils, par l'entremise du secrétaire de telle société ou cercle agricole."—RÉDACTION. Toute matière destinée à la rédaction doit être adressée à M. Ed. A. Barnard, Directeur du Journal d'agriculture, etc., Québec.

PARTIE OFFICIELLE.

Table des matières.

Avis aux sociétés d'agriculture.....	17
Avis aux sociétés d'agriculture du district No. 2.....	17
Avis aux sociétés d'agriculture du district No. 3.....	18
Résolutions adoptées par le conseil d'agriculture le 24 décembre 1890.....	18
RÈGLEMENTS GÉNÉRAUX DU CONSEIL D'AGRICULTURE en force au 1er janvier 1891.....	19
Chap I. Du conseil. Chap II. Comité et règlements des écoles vétérinaires et d'agriculture.....	19
Chap III. Des livres de généalogie.....	20
Chap IV. La loi régissant les sociétés d'agriculture.....	21
Chap V. Règlements au sujet des sociétés d'agriculture.....	21
Chap VI. Expositions et concours.....	23
Chap VII. Concours des terres de paroisse et de comté.....	24
Chap VIII. Concours provincial de mérite agricole.....	24
SYNDICATS D'INDUSTRIE LAITIÈRE. RÈGLEMENTS. — 1. Divisions de la province; 2. Direction et surveillance; 3. Organisation et fonctionnement; 4. Inspecteur général et inspecteurs locaux; 5. Bureau d'examineurs.....	26
POMMIERS RUSTIQUES. <i>Varsalis; Pointed Pipka; Parabsko; Longfield; Jaune Transparente</i>	29
Essais de plantations proposées.....	29
Évaluation du lait. Rectification.....	30
Accouplements <i>in and in</i>	30
Coupeuses et mères artificielles.....	30
Publications recommandées.....	30
Cercle de Ste-Thérèse.....	31
Nouveau cercle. L'Acadie.....	31

AVIS AUX SOCIÉTÉS D'AGRICULTURE.

PROGRAMME POUR L'ANNÉE 1891.

Toutes les sociétés d'agriculture sont informées par les présentes que dans les programmes d'opérations à soumettre au

Conseil d'agriculture pour approbation, à sa réunion du 25 février prochain, 1891, elles devront tenir compte des règlements du Conseil, ci joints, tels que révisés.

Leur attention est particulièrement attirée sur l'article 51, au sujet de la *distribution des graines fourragères, à l'avenir*; sur l'article 58, au sujet des *remises de souscriptions*, sous n'importe quelle forme; sur l'article 66, ordonnant de mettre à *intérêt*, en lieu sûr, toute *balance en main* excédant \$10; sur l'article 87, *honoraires aux médecins vétérinaires*; et particulièrement sur le chapitre VIII changeant complètement les règlements antérieurs du Conseil au sujet des concours des terres les mieux tenues.

ED. A. BARNARD.
Secrétaire du Conseil d'agriculture.

Département de l'Agriculture et de la Colonisation.

Québec, 4 février 1891.

CONCOURS PROVINCIAL DE MÉRITE AGRICOLE.—AVIS AUX SOCIÉTÉS D'AGRICULTURE DU DISTRICT NO 2.

1. Les sociétés d'agriculture des comtés de Bagot, Beauharnois, Brome, Chambly, Chateauguay, Compton, Drummond, Huntingdon, Iberville, Laprairie, Missisquoi, Napierville, Richelieu, Richmond, Rouville, Shefford, Sherbrooke, Stanstead, Saint-Hyacinthe, Saint-Jean, Verchères et Yamaska, sont par les présentes informées que le Concours Provincial de Mérite Agricole dans leur district—No. 2—aura lieu cette année, et toute personne qui aura obtenu un

prix dans les concours antérieurs, des terres les mieux tenues, soit de comté soit de paroisse, a droit d'entrer sa terre gratuitement au Concours Provincial de Mérite Agricole.

2. ENTRÉES.—Tout concurrent dans ce district —No. 2 —est par les présentes informé que les entrées au Concours Provincial de Mérite Agricole, doivent être transmises au soussigné, le ou avant le premier mai prochain, 1891.

3. Pour blancs d'entrées, règlements, et autres renseignements, s'adresser sans délai au soussigné.

4. Afin de pouvoir envoyer à temps les blancs d'entrée à ceux qui auraient le désir de concourir et leur donner le temps de bien les étudier avant que de les remplir ils sont instamment priés de notifier au plus tôt le soussigné de leur désir de concourir et il leur enverra les blancs et toutes les informations sans retard.

ED. A. BARNARD.

Secrétaire du Conseil d'Agriculture et Directeur
du Journal d'Agriculture.

Département de l'Agriculture et de la Colonisation,

Québec, 4 février 1891.

AVIS AUX SOCIÉTÉS D'AGRICULTURE DU DISTRICT NO. 3 —
CONCOURS DE COMTÉ OU DE PAROISSES DES TERRES
LES MIEUX TENUES.

1. Les sociétés d'agriculture du district No. 3 savoir : celles des comtés suivants : Arthabaska, Beauce, Bellechasse, Bonaventure, Dorchester, Gaspé, Kamouraska, Lévis, L'Islet Lotbinière, Mégantic, Montmagny, Nicolet, Rimouski, Témiscouata et Wolfe, sont par les présentes informées qu'elles doivent offrir cette année, à tous leurs membres, un concours des terres les mieux tenues, soit de comté, de subdivision de comté ou de paroisse, en conformité des articles 111 à 117 inclusivement des règlements du Conseil d'agriculture, approuvés par arrêté en conseil le 19 janvier, 1891, et publiés dans la Gazette Officielle du 24 janvier 1891, dont copie est annexée.

2. CONCURRENTS.—Tout membre d'une société d'agriculture dans le district No. 3 a le droit d'entrer sa terre au concours de comté ou de paroisse qui doit avoir lieu cette année, afin de mieux se préparer au Concours Provincial de Mérite Agricole l'an prochain.

3. Les demandes d'entrées, aux concours des terres de comté ou de paroisse, doivent être adressées directement et au plus tôt, au secrétaire de la société du comté.

4. DROITS D'ENTRÉE.—Toute société est tenue d'exiger une entrée spéciale de deux piastres, outre la souscription d'une piastre, de chacun des concurrents pour les prix de comté, mais elles ont la liberté de réduire le coût de ces entrées, ou même de n'en pas charger du tout, dans tout concours des terres de municipalité ou de paroisse. Voir article 116.

5. Dans les comtés où il n'y a qu'une société d'agriculture qui, par conséquent, aurait droit à l'octroi de \$656 si le montant de ses souscriptions s'élève au moins à \$400, les prix, pour les concours de comté, devront être de \$100, \$60, \$40, \$30 et \$20, soit un total de \$250.00.

6. Dans les comtés où il y a plus d'une société d'agriculture, le total des prix à offrir sera comme suit : les sociétés ayant droit à un maximum d'octroi de quatre cent dix piastres net, devront offrir des prix au montant de cent cinquante-six piastres ou plus; les sociétés ayant droit à un maximum de trois cent vingt-huit piastres net, devront offrir des prix pour une somme totale de cent vingt-cinq piastres; et enfin celles n'ayant droit qu'à un octroi maximum de deux

cent cinq piastres net, devront offrir soixante et dix-huit piastres en prix, ou plus.

7. Les secrétaires des sociétés d'agriculture sont tenus de donner au plus tôt au soussigné, l'adresse complète des membres de leurs sociétés qui désirent faire leurs entrées à tels concours, de comté ou de paroisse, afin que des blancs d'entrées et les règlements soient transmis directement et sans retard, aux divers concurrents dans leurs paroisses respectives.

ED. A. BARNARD.

Secrétaire du Conseil d'Agriculture et
Directeur du Journal d'Agriculture.

RÈGLEMENTS DU CONSEIL D'AGRICULTURE.

Copie du rapport d'un comité de l'honorable Conseil Exécutif, en date du 17 janvier 1891, approuvé par le Lieutenant-Gouverneur, le 19 janvier 1891.

No. 57.

Sur l'approbation de certaines résolutions du Conseil d'Agriculture.

L'honorable Commissaire de l'Agriculture et de la Colonisation, dans un mémoire, en date du 17 janvier courant (1891), recommande que les résolutions dont copie est annexée au susdit mémoire, adoptées par le Conseil d'Agriculture en date du 24 décembre 1890, soient approuvées en conformité des dispositions de l'article 1614 des Statuts refondus.

Certifié,

(Signé)

GUSTAVE GRENIER,
Greffier du Conseil Exécutif.

Québec, 24 décembre 1890.

1. Résolu que la somme due par la société du Saguenay à M. Kérouack, pour grains et graines de semences, soit payée sur les premiers octrois dus à cette société.

2. Les divisions suivantes sont adoptées pour les limites des quatre régions du Concours de Mérite Agricole qui ne sont pas encore délimitées :

La deuxième région comprendra la partie de la province au sud du Saint-Laurent et au sud des comtés de Nicolet, Arthabaska, Wolfe et Mégantic. (Cette division comprend les comtés suivants : Bagot, Beauharnois, Brome, Chambly, Chateauguay, Compton, Drummond, Huntingdon, Iberville, Laprairie, Missisquoi, Napierville, Richelieu, Richmond, Rouville, Shefford, Sherbrooke, Stanstead, St-Hyacinthe, St. Jean, Verchères et Yamaska.) [22 comtés et subdivisions.]

La troisième région comprendra le reste de la province au Sud du St-Laurent. (Cette division comprend les comtés suivants : Arthabaska, Beauce, Bellechasse, Bonaventure, Dorchester, Gaspé, Kamouraska, Lévis, L'Islet, Lotbinière, Mégantic, Montmagny, Nicolet, Rimouski, Témiscouata et Wolfe.) [16 comtés.]

La quatrième région comprendra toute la partie de la province au Nord du Saint-Laurent, à l'ouest du comté de Portneuf et non comprise dans le premier district [Montréal] déjà délimité, (Argenteuil, [partie des Laurentides] Berthier, Champlain, Joliette, L'Assomption, Maskinongie, Montcalm, Ottawa, Pontiac, Saint-Maurice, Terrebonne [partie des Laurentides], Trois Rivières) [12 comtés et divisions].

La cinquième région comprendra le comté de Portneuf et le reste de la province au nord du Saint-Laurent. (Charlevoix, Chicoutimi, Lac Saint-Jean, Montmorency, Portneuf, Québec et Saguenay.) [7 comtés.]

3. L'an prochain (1891) le Concours de Mérite Agricole aura lieu dans le second district ou région agricole délimité comme ci-haut.

4. Il est résolu : 1. Qu'à l'avenir les concours des terres les mieux tenues de comté n'aient lieu qu'une fois dans cinq ans et qu'ils précèdent d'un an le concours provincial dans leurs districts respectifs ; 2. Que cinq prix soient offerts dans chaque comté pour les terres les mieux tenues, savoir : \$100, \$60, \$40, \$30 et \$20 en tout \$250.00 : (excepté dans le cas où il y aurait plus d'une société par comté tel que prévu par la clause 6 de ces règlements) ; 3. Que ces prix soient adjugés d'après le programme adopté par le Concours de Mérite Agricole, avec cette différence que les terres de 50 arpents et plus en culture seront admises aux concours de comté ; 4. Qu'aucun argent ne soit accordé si le concurrent n'obtient pas au moins 60 points sur les cent points, maximum accordé.

5. Les sociétés pourront, si elles le préfèrent, remplacer le concours des terres les mieux tenues de comté par des concours des terres de paroisses ou de cantons, aux conditions que les directeurs de la société jugeront utiles, pourvu toujours que le total des prix offerts soit d'au moins deux cent cinquante piastres pour toutes les paroisses ou cantons du comté.

6. Dans les subdivisions de comté, le total des prix à offrir devra être proportionné au total de l'octroi auxquelles ces sociétés subdivisées ont droit, les sociétés ayant droit à un maximum de quatre cent dix piastres net devront offrir des prix au montant de cent cinquante-six piastres ou plus ; les sociétés ayant droit à un maximum de trois cent vingt-huit piastres net devront offrir des prix pour une somme totale de cent vingt-cinq piastres ; et enfin celles n'ayant droit qu'à un octroi maximum de deux cent cinq piastres net devront offrir soixante et dix-huit piastres en prix, ou plus.

7. Tout membre d'une société d'agriculture qui aura payé sa souscription d'une piastre, et une entrée spéciale additionnelle de deux piastres, avant le premier mai, aura droit de concourir dans le Concours de Mérite Agricole de comté. S'il prend un prix dans ce concours il aura également droit d'entrer gratuitement l'année suivante au Concours de Mérite Agricole Provincial, en se conformant aux règlements qui ont trait à ce concours.

8. Qu'en sus du concours de Mérite Agricole de comté, des prix soient offerts : 1. A la ménagère qui dans chaque comté obtiendra d'une même vache la plus grande quantité de beurre dans l'année ou l'équivalent du beurre en lait ; 2. A la ménagère dans chaque comté qui obtiendra le plus grand revenu net de sa basse-cour.

9. Le Conseil adopte, clause par clause la codification ci-annexée des règlements du Conseil d'Agriculture. Cette codification devra remplacer à l'avenir tous les règlements généraux antérieurs, lesquels sont par les présentes annulés.

10. Résolu que M. Eugène Casgrain forme partie du comité des livres de généalogie.

11. Résolu que la somme de cinquante piastres soit accordée à M. N. O. Rinfret pour les nombreux services qu'il a rendus et l'ouvrage qu'il a fait en rapport avec le Concours de Mérite Agricole.

12. L'honorable Commissaire d'Agriculture soumet au Conseil une demande d'annulation de l'élection générale des directeurs de la société d'agriculture de Bellechasse. Le Conseil ordonne que de nouveaux renseignements soient pris au sujet de cette affaire.

Extrait des délibérations du Conseil d'Agriculture, en date du 24 décembre 1890.

ED. A. BARNARD,
Secrétaire du Conseil d'Agriculture
et directeur du Journal d'Agriculture.

RÈGLEMENTS DU CONSEIL D'AGRICULTURE EN FORCE AU PREMIER JANVIER 1891.

CHAPITRE I.

Du Conseil.

ART. 1. RÉUNION.—Les assemblées régulières du Conseil d'Agriculture sont fixées au dernier mercredi des mois de février, mai et octobre.

ART. 2. CONVOCATIONS.—Les avis de convocation aux séances du Conseil doivent être transmis à chacun des membres du Conseil par lettre enregistrée.

ART. 3. Les médecins vétérinaires du Conseil devront être invités à assister à toutes les réunions du Conseil.

ART. 4. ADMISSION.—Les représentants de la presse sont admis aux séances du Conseil d'Agriculture.

ART. 5. Personne n'est entendu devant le Conseil d'Agriculture, sans en avoir obtenu la permission au préalable.

ART. 6. ÉLECTIONS.—Les élections des officiers du Conseil d'Agriculture ont lieu à la réunion d'octobre, de chaque année.

ART. 7. COMITÉS.—A la même réunion le Conseil nomme les comités suivants : 1. Le Comité du concours de mérite agricole ; 2. Le Comité des écoles d'agriculture ; 3. Le comité du journal d'agriculture ; 4. La commission des livres de généalogie des diverses races d'animaux enregistrés.

CHAPITRE II.

Comités et règlements des écoles.

ART. 8. EXAMENS PRÉLIMINAIRES A L'ENTRÉE DANS LES ÉCOLES VÉTÉRINAIRES.—Le comité des écoles est chargé des examens préliminaires à l'entrée des élèves dans les écoles vétérinaires, et il a le pouvoir de se faire représenter par un délégué.

ART. 9. LE SECRÉTAIRE DOIT ASSISTER AUX EXAMENS DES ÉCOLES.—Le secrétaire du Conseil est tenu de s'entendre avec les directeurs des écoles vétérinaires et d'agriculture au sujet des examens préliminaires que doivent subir les élèves boursiers. Il doit aussi assister aux examens.

ART. 10. VISITES AUX ÉCOLES D'AGRICULTURE.—Les écoles d'agriculture devront être visitées tous les trois mois, avant le paiement du quartier, sous l'autorisation spéciale du Commissaire, de manière à encourager écoles et élèves à faire le mieux possible, et le rapport de ces visites sera fait au plus tôt au Commissaire.

ART. 11. ÉCOLES D'AGRICULTURE.—Les écoles d'agriculture qui sont reconnues officiellement par le Conseil doivent procurer un enseignement efficace à leurs élèves et cultiver dans ce but, en se conformant aux principes d'une culture modèle, une ferme de pas moins de quatre-vingt-six arpents. Cette ferme devra posséder des animaux de races améliorées et les meilleurs instruments d'agriculture. On y tiendra un système au complet de comptabilité agricole.

ART. 12. ÉLÈVES BOURSIERS.—Chacune des sociétés d'agriculture de la province a le privilège de recommander au Commissaire un élève boursier, lequel recevra sa pension et son instruction gratuitement à l'école d'agriculture qui lui aura été indiquée, pourvu qu'il se conforme aux règlements approuvés par le Commissaire pour la régie de ces écoles.

ART. 13. Les élèves boursiers ont à subir une épreuve de deux mois dans les écoles et à faire preuve d'aptitudes et de bonne volonté avant que d'être admis définitivement au privilège des bourses gratuites.

ART. 14. RAPPORTS DES ÉCOLES D'AGRICULTURE.—Chacune des écoles d'agriculture est tenue de transmettre au

Commissaire, le ou avant le 1er septembre de chaque année, un rapport détaillé sur ce qui regarde : 1. L'école proprement dite, terrains, bâtisses, système d'enseignement suivi ; 2. Le nom et l'adresse de chacun des élèves, la date de leur entrée et de leur sortie, le degré d'instruction obtenu par chacun d'eux, l'endroit d'où il vient, et à sa sortie, celui qu'il se propose d'habiter ; 3. La rémunération accordée à chacun des élèves pour leur travail ; 4. Les résultats obtenus par la culture pendant l'année, tant de la terre que des jardins, des animaux, etc. ; 5. Les comptes de la ferme, des jardins, du bétail, etc., pour l'année se terminant au premier avril précédent.

ART. 15.—Toute matière n'ayant pas trait directement à l'enseignement donné, soit théorique soit pratique, doit faire la matière d'un rapport spécial détaché du rapport annuel.

ART. 16. OCTROI AUX ÉCOLES D'AGRICULTURE.—Aucun octroi ne sera accordé aux écoles d'agriculture qui n'auront pas compté au moins dix élèves, en moyenne, durant l'année scolaire précédente, à moins que le comité des écoles ne trouve de bonnes raisons pour recommander le paiement de l'octroi, ou de telle proportion qui lui paraîtra juste.

ART. 17. L'allocation annuelle à chaque école est de \$2,000.00 par année, payable par quartier d'avance, pourvu que ces écoles se soient conformées, en tous points, aux règlements approuvés par le Commissaire pour leur régie, sujet aux conditions de la clause précédente.

CHAPITRE III.

Des livres de généalogie.

ART. 18. La commission des livres de généalogie est composée de trois membres du Conseil d'Agriculture et de deux spécialistes que le Conseil pourra adjoindre. Elle se choisit un président et un secrétaire lesquels officiers sont élus chaque année.

ART. 19. Il est fondé : 1. Un livre de généalogie des chevaux canadiens ; 2. Un livre de la race bovine canadienne ; 3. Un livre d'or de la même race ; 4. Un livre des races ovines ; 5. Un livre des races porcines.

ART. 20. Ces livres ont pour but d'assurer le maintien de la pureté des meilleurs types de ces diverses espèces, et de contribuer par une sélection intelligente et soutenue, à leur amélioration.

ART. 21. La commission centralise l'organisation, l'administration et la surveillance des livres de généalogie ; elle ordonne l'impression des bulletins, et décide en dernier ressort sur toutes les difficultés et différends qui pourraient s'élever. Elle désigne parmi ses membres un secrétaire rapporteur chargé de la rédaction des procès-verbaux. Elle aura le pouvoir de s'adjoindre les spécialistes dont les services pourraient être nécessaires à l'accomplissement de son œuvre.

ART. 22. Sont admissibles aux livres de généalogie ci-dessus mentionnés : 1. Les animaux reproducteurs de races pures et avantageusement doués au point de vue des formes, et des qualités de leur espèce respective. Ils ne sont admis qu'après un examen sévère. En conséquence, il ne suffira pas de présenter un bel animal pour qu'il soit inscrit ; il faudra établir, à la satisfaction de la Commission, ses antécédents, son origine et ses qualités ; 2. Les animaux, issus des pères et mères déjà inscrits, qui auront été fortement recommandés à la Commission par des délégués de la Commission ou par d'autres autorités tout à fait compétentes en ces matières.

ART. 23. Tout animal qui a des marques bien caractérisées d'origine étrangère à la race dans laquelle il est classé doit être exclu.

ART. 24. Le registre des inscriptions dites d'origine est maintenant ouvert. A partir du
le livre de généalogie sera rigoureusement clos.

ART. 25. Les inscriptions dites d'origine sont faites gratuitement.

ART. 26. Les propriétaires d'animaux nés de parents inscrits paieront un droit fixe de _____ pour le premier animal inscrit dans la même année, et de _____ par animal additionnel inscrit dans la même année, et ils recevront en échange un certificat d'enregistrement.

ART. 27. Les animaux présentés par les éleveurs sont examinés par la Commission ou ses représentants.

ART. 28. Au cas où un des membres de la Commission présente des animaux pour l'inscription, il ne prend part ni à la délibération ni au vote.

ART. 29. Un livre de saillie à souche est remis à chaque propriétaire de mâles inscrits.

ART. 30. Le propriétaire d'une femelle inscrite au livre de généalogie, qui la fait saillir par un mâle inscrit, doit se faire donner, le jour même, par le propriétaire du mâle, un certificat de saillie tiré du dit livre à souche, avec la date exacte.

ART. 31. Le propriétaire d'un mâle inscrit qui fait saillir une femelle également inscrite lui appartenant, se délivre, à lui-même, un certificat de saillie dans les mêmes conditions.

ART. 32. Dans l'un et l'autre cas, l'avis de saillie destiné au secrétaire de la Commission est détaché du livre à souche pour être adressé au secrétaire, par le propriétaire du mâle, dans les huit jours.

ART. 33. Le produit de ces accouplements a droit à l'inscription provisoire au livre de généalogie, moyennant le versement de la somme mentionnée à l'article 26 qui doit être envoyée au secrétaire en même temps que la demande d'inscription.

ART. 34. Cette demande sur formule imprimée, signée de l'éleveur, doit contenir le nom donné par lui à l'animal et son signalement exact, accompagné d'une déclaration solennelle, faite conformément aux dispositions du chapitre 14-1, section 3 des Statuts révisés du Canada, à l'effet que tel animal remplit en tous points les conditions requises pour telle inscription. Cette déclaration doit être signée par l'éleveur et par une personne digne de foi, et bien compétente dans ces matières.

ART. 35. Elle doit être adressée au secrétaire dans les trente jours qui suivent la naissance. En retour l'éleveur reçoit un certificat constatant que l'animal est inscrit provisoirement au livre de généalogie.

ART. 36. Les inscriptions sont publiées par les soins de la Commission dans le journal de l'agriculture.

ART. 37. Le bulletin comprend aussi la liste des animaux dont l'inscription a été ratifiée par la Commission.

ART. 38. Cette ratification est donnée par la Commission ou par un des délégués, aux animaux issus de reproducteurs admis à l'origine ou de leurs descendants eux-mêmes préalablement ratifiés. Pour être certifié, l'animal doit avoir atteint l'âge d'un an, si c'est un mâle ; les femelles ne le seront qu'après la première mise bas.

ART. 39. La ratification porte non-seulement sur la pureté de la race, mais aussi sur les qualités individuelles.

ART. 40. Toute fausse déclaration ou tentative de tromper, est punie de l'exclusion du livre de généalogie, pour le présent et pour l'avenir, de tous les animaux de l'éleveur qui s'en est rendu coupable.

ART. 41. Les propriétaires d'animaux inscrits au livre de généalogie sont tenus, dans les trente jours d'informer le secrétaire des ventes et des morts survenues dans leur troupeau, pour que la mutation ou la radiation en soit faite au bulletin. En cas de vente pour l'élevage, le nom de l'acheteur et son domicile doivent être indiqués. Toute négligence inexcusable en ces matières expose le propriétaire à perdre le droit à tout enregistrement ultérieur.

ART. 42. La Commission est autorisée à faire les règlements additionnels qu'elle jugera nécessaire pour le bon fonctionnement et la mise à exécution des règlements qui précèdent.

ART. 43. Les règlements qui précèdent s'appliquent *mutatis mutandis*, aux divers livres de généalogie sous le contrôle de la Commission.

ART. 44. CHEVAUX CANADIENS. Pour être admis à l'origine, les mâles et les femelles doivent avoir au moins trois ans.

ART. 45. BESTIAUX CANADIENS. Les admissions d'origine ne sont faites que pour les animaux d'au moins dix-huit mois.

ART. 46. JERSEY ET GUERNESEY CANADIENS.—Les produits de croisements entre Jersey et Guernesey et Canadiens sont entrés dans des livres distincts, mais ils doivent être admis dans la classe des animaux canadiens, dans toutes les expositions où des classes distinctes ne leur sont pas ouvertes.

ART. 47. LIVRE D'OR DE LA RACE BOVINE CANADIENNE.—Dans ce livre seront inscrites les vaches qui, dans une épreuve de sept jours consécutifs, auront donné une quantité de pas moins de dix livres de beurre ou donné 350 livres de lait en dix jours consécutifs, ou 6,000 livres de lait en dix mois consécutifs, le tout sujet aux règlements que la commission est autorisée d'adopter aux fins d'assurer la parfaite régularité des épreuves.

ART. 48. TAUREAUX.—Tout mâle provenant d'une vache entrée au livre d'or portera, outre son numéro propre, les mots "Livre d'Or" ou les lettres "L. O.," en regard de son entrée respective.

ART. 49. RACES OVINES ET PORCINES.—Les entrées d'origine ne sont faites que pour des animaux dûment enregistrés, sur certificat authentique d'enregistrement, par une société de généalogie reconnue, et pour des animaux d'un mérite exceptionnel seulement.

CHAPITRE IV.

Points les plus importants de la loi pour la régie des Sociétés d'Agriculture.

ART. 50. Il est du devoir de chacun des officiers des sociétés d'agriculture de bien connaître tous les articles de la loi d'agriculture. Voir Statuts refondus, clauses 1583 à 1693 inclusivement, aussi bien que tous les règlements du Conseil d'Agriculture. Cependant leur attention est particulièrement attirée aux clauses suivantes de la loi :

1. DES SOCIÉTÉS D'AGRICULTURE.— Leur but, clause 1640.
2. Leur fondation, souscription des membres, clause 1616.
3. Toute nouvelle société doit s'organiser avant le 1er mai, clause 1628.
4. ASSEMBLÉES ANNUELLES.— Voir clause 1649.
5. " leur convocation, voir clause 1650.
6. " générales, spéciales, comment et pourquoi convoquées, voir clause 1661.
7. " DES DIRECTEURS.— Leur convocation, voir clause 1653.
8. " —Quorum de cinq, voir clause 1654.
9. ÉLECTIONS ANNUELLES DES DIRECTEURS.— Voir clause 1651.
10. " contestées, référées au Commissaire, voir clause 1664.
11. " nouvelles, ordonnées par le Commissaire, voir clause 1664.
12. " locale d'un directeur, voir clause 1651.
13. " des officiers et du secrétaire, voir clause 1651.
14. " des officiers, chaque année, voir clause 1652.
15. " partielle, voir clause 1652.

16. DEVOIRS DES OFFICIERS ET DIRECTEURS.— Voir clauses 1652 et 1655.

17. PROGRAMME de la société à faire et transmettre avant le premier février, voir clause 1659.

18. " ne peut être changé sans l'approbation du Commissaire, voir clause 1660.

19. Les sociétés doivent donner informations requises et se conformer aux instructions du Commissaire etc., voir clause 1662.

20. " doivent rédiger et présenter un rapport annuel, voir clause 1656.

21. " doivent rédiger et présenter un état détaillé des recettes et déboursés, voir clause 1657.

22. " doivent inscrire leur rapport annuel dans leur registre et en transmettre copie au Commissaire, voir clause 1658.

23. LE SECRÉTAIRE est responsable envers la société, voir clause 1663.

24. " doit fournir un cautionnement de \$800, voir clause 1663.

25. " doit transmettre au Commissaire copie du cautionnement, voir clause 1663.

26. " —Ce cautionnement doit être renouvelé chaque fois que requis par la société, voir clause 1663.

27. " recevra une rémunération n'excédant pas 7 pour cent sur argents dépensés, voir clauses 1648.

28. DIFFÉRENDS entre les sociétés ou entre les membres sont soumis au commissaire, voir clause 1665.

29. " —des pouvoirs du Commissaire, témoins, voir clause 1665.

30. " —Amendes, frais, comment recouvrables, voir clause 1665.

31. " —Un dépôt de cinquante piastre (\$50.00) doit accompagner la plainte, voir clause 1666.

32. ALLOCATION ANNUELLE de deux fois le montant payé par les membres, pourvu qu'au moins \$80.00 aient été payées, par au moins quarante membres, clauses 1667 et 1668.

33. " ne doit pas excéder \$800.00 par comté, voir clause 1668.

34. " chaque comté de la province a droit à l'octroi, voir clause 1617.

35. " — Les comtés de Bonaventure, Charlevoix, Chicoutimi, Huntingdon, Ottawa, Pontiac, Rimouski et Beauce peuvent être divisés en deux parties distinctes : A et B ; dont chacune peut recevoir \$500.00 moins 18 pour cent, voir clause 1618.

36. " —Le comté de Gaspé peut être divisé en trois parties : A, B et C, voir clause 1618 53 Vic., ch. 23, paragraphe 2.

37. " quand payable et à quelles conditions, voir clause 1669.

38. " —Subdivisions entre diverses sociétés, comment faites, voir clause 1670.

39. " —Retenue de 18 pour cent sur l'allocation pour instruction agricole, etc., voir clause 1673.

CHAPITRE V.

Sociétés d'agriculture.—Règlements du Conseil.

ART. 51.—DISTRIBUTION GRATUITE DE GRAINES FOURRAGÈRES ET LÉGUMINEUSES.—Il est permis aux sociétés d'accorder à chacun de leurs membres une prime en graines, fourragères ou légumineuses, pourvu que telle prime en graine soit, dans tous les cas, achetée en gros et distribuée par la société elle-même et qu'elle n'excède, en aucun cas, la moitié de la souscription d'une à deux piastres, payée par tel membre, y compris tous les frais d'achat et de distribution de telles

graines, pourvu aussi que telle souscription soit faite avant le 15 mars, après laquelle date toute prime en graine ne saurait être accordée.

ART. 52.—ACHAT DE SEMENCES, INSTRUMENTS, ETC.—Ce qui précède ne saurait empêcher les sociétés d'agriculture de faciliter à leurs membres l'achat de grains et graines de semence, d'instruments aratoires, etc., en vue de développer l'agriculture, pourvu toujours que tels achats soient payés entièrement à même la souscription spéciale des membres, faite en vue de tels achats et sans obérer auouement les fonds de telles sociétés.

ART. 53. ACHAT ET LOATION D'ANIMAUX REPRODUCTEURS ENREGISTRÉS.—Les sociétés peuvent, sur demande au Conseil, obtenir la permission d'employer une partie ou même tous les fonds de la société à l'achat ou à la location d'animaux reproducteurs enregistrés.

ART. 54. UN PERMIS D'ACHETER OU DE LOUER DOIT ÊTRE OBTENU.—Défense formelle est faite aux sociétés d'agriculture d'acheter ou de louer des animaux reproducteurs n'ayant pas un certificat régulier de généalogie, dûment révisé par le médecin vétérinaire et par le secrétaire du conseil, d'avance et spécialement en vue de tel achat ou location.

ART. 55. PEROENTAGE DU SECRÉTAIRE SUR TELS ACHATS.—Le pourcentage du secrétaire-trésorier d'une société sur tout achat ou location d'animaux enregistrés ne doit pas excéder sept pour cent sur tout achat se montant à \$430, ou moins, et la somme totale ainsi perçue ne doit jamais excéder trente piastres, quelque soit le coût total de tel achat ou location.

ART. 56. L'USAGE DES REPRODUCTEURS DE LA SOCIÉTÉ sera accordé selon des règlements spéciaux à faire par chaque société, et la préférence sera donnée, au besoin, aux souscripteurs les plus anciens, et selon le montant de leurs souscriptions annuelles respectives.

ART. 57. RETENUE DE \$1.00 POUR SOUSCRIPTION.—Les sociétés d'agriculture doivent, chaque année, retenir à chacun des concurrents primés, soit dans une exposition, soit dans un concours quelconque ouvert par la dite société, la somme d'une piastre, comme souscription pour l'année suivante. Mais toute autre retenue est strictement défendue.

ART. 58.—TOUTE REMISE DE SOUSCRIPTION EST DÉFENDUE.—Il est également défendu de remettre aux souscripteurs de toute société d'agriculture une partie quelconque de la souscription, faite à telle société dans le but d'obtenir l'octroi du gouvernement en faveur de cette société.

ART. 59.—Toute souscription au-delà de \$2.00 par un même membre doit être considérée comme un don gratuit à la société, et tout tel excédant ou don ne peut servir de souscription donnant droit à l'octroi en vertu de la clause 1663.

ART. 60. CONTRÔLE DES SOCIÉTÉS.—Afin d'assurer au Commissaire et au Conseil le contrôle des sociétés, ordonné par les clauses 1659 et 1660 des Statuts refondus, le secrétaire de toute société d'agriculture doit transmettre au Commissaire au plus tôt, après chacune des assemblées des directeurs de la société, une copie dûment certifiée des résolutions adoptées à telle assemblée.

ART. 61.—L'exécution par une société d'agriculture sans une permission spéciale du Conseil ou du Commissaire de toute résolution ou mesure qui n'est pas conforme à la loi ou au règlement du Conseil expose telle société à la suppression de l'octroi voté en faveur de cette société.

ART. 62. JOURNAL D'AGRICULTURE.—Le journal d'agriculture est l'organe du Conseil. Les sociétés d'agriculture et d'horticulture, ainsi que les écoles d'agriculture et d'art vétérinaire, sont tenues d'y prendre connaissance des règlements et avis qui y seront publiés, sans autre notification.

ART. 63.—Le journal devra être adressé gratuitement au président et au secrétaire de chaque société, et conservé soigneusement dans les archives de la société.

ART. 64. DIRECTEURS, LEUR RESPONSABILITÉ.—Chacun des directeurs est responsable à la société des argents qu'il recevra pour elle. Les directeurs devront fournir au secrétaire une liste des souscripteurs qui leur auront payé leurs souscriptions. La date de tel paiement sera inscrite sur telle liste, ainsi que le montant payé par chacun d'eux, en regard de leurs noms respectifs. Ces listes devront être conservées dans les archives de la société.

ART. 65. DENIERS DE LA SOCIÉTÉ.—Nuls deniers de la société ne seront dépensés sans une résolution régulière du bureau de direction. Toute somme reçue ou dépensée doit être entrée au livre de compte de la société, à la date de telle dépense ou réception.

ART. 66. BALANCE À INTÉRÊT.—Toute balance en mains excédant \$40.00 doit être placée en lieu sûr et porter intérêt en faveur de la société.

ART. 67. AUDITION DES COMPTES.—Les comptes des sociétés seront soigneusement examinés et audités avant l'assemblée annuelle, chaque année, par deux auditeurs compétents ne faisant pas partie du bureau de direction.

ART. 68. SECRÉTAIRE, SES DEVOIRS.—Le secrétaire de toute société d'agriculture doit se conformer rigoureusement à la loi d'agriculture et aux règlements du conseil dans l'exécution de tous les devoirs qui lui sont imposés par sa charge et par le bureau de direction de sa société.

ART. 69. " SES CAUTIONS.—Les secrétaires et leurs cautions sont responsables de tous argents de la société dépensés sans une autorisation écrite et régulière du bureau de direction.

ART. 70. " " —INSPECTION DES LIVRES.—Sur demande du secrétaire du conseil, les secrétaires des sociétés auront à envoyer leurs livres pour inspection, et se rendre même au Département de l'Agriculture, au besoin, pour donner les explications nécessaires au sujet de leurs comptes, etc.

ART. 71. " " —FRAIS DE POSTE.—A moins d'un règlement contraire par les sociétés, les frais de postes seront à la charge des sociétés.

ART. 72. " " —ENGAGEMENT.—Les directeurs peuvent engager le secrétaire de leur société aux conditions qui leur paraîtront raisonnables. Ils ne sont pas tenus d'accorder le maximum du salaire, lequel, sous aucune circonstance, ne doit dépasser 7 pour cent sur les sommes dépensées par la société pendant l'année.

ART 73. ASSEMBLÉES-PROCÉDURES.—L'assemblée annuelle des membres de la société aura lieu le troisième mercredi de décembre, au lieu, jour et heure fixés par le président, mentionnés dans les avis publics de convocation, elle sera présidée par le président, le vice-président ou, en leur absence, par un des directeurs que choisira l'assemblée.

ART. 74. " " —Le secrétaire-trésorier agira comme secrétaire de l'assemblée et pourra être remplacé en cas d'absence.

ART. 75. " " —Les candidats aux charges seront proposés tous ensemble, sur une liste, par un des membres, secondé par un autre, ayant payé leurs souscriptions pour l'année courante et la suivante.

ART. 76. " " —Si l'une ou quelques unes des personnes mises en nomination rencontraient de l'opposition, on proposera en amendement, que telle ou telles personnes soient substituées à celle ou celles déjà nommées dans la motion principale, pourvu que ces personnes fassent partie de la société et aient payé leur souscription pour l'année courante.

ART 77. " " —Si le vote est demandé par deux personnes ayant droit de vote, le président sera tenu de l'accorder et le secrétaire procédera incontinent à enregistrer les votes de ceux qui auront payé avant le premier de sep-

tembre leurs souscriptions pour l'année courante et qui auront payé pour icelle l'année suivante, au moins une heure avant telle assemblée, et le président préférera éliminer ceux qui auront obtenu une majorité.

ART. 78. — Toute assemblée des directeurs sera présidée par le président ou le vice-président, ou, en leur absence, par un des directeurs choisi par le bureau de direction, et toute question sera décidée par la majorité des directeurs présents. Le président de l'assemblée votera, et dans le cas d'égalité de voix, il aura voix prépondérante. Les procès-verbaux seront entrés dans le livre des délibérations, sur ordre du président, qui les signera avec le secrétaire, et copie certifiée sera transmise au plus tôt au Commissaire de l'Agriculture, à Québec.

ART. 79. — QUORUM.—Le quorum des assemblées du bureau de direction est de cinq.

CHAPITRE VI

Expositions et concours.

ART. 80. REPRODUCTEURS MALES ET RACES PURES.—Vu l'importance de n'encourager dans les sociétés que l'usage des meilleurs reproducteurs, il est défendu d'offrir des prix, à l'avenir pour des reproducteurs mâles, si ce n'est que de race pure enregistrées, dans les classes bovines, ovines et porcines.

ART. 81. BÉTAIL CANADIEN ENREGISTRÉ.—Une classe spéciale devra être ouverte au bétail canadien enregistré dans chacune des expositions provinciales, de district et de comté, et toutes les sociétés sont tenues à ce règlement.

ART. 82. RACES OVINES ET PORCINES.—Les sociétés d'agriculture sont de plus obligées d'ouvrir des classes distinctes aux animaux des races ovines et porcines enregistrés, dans leur programme d'opérations et leurs listes des prix offerts aux expositions de comté et de district.

ART. 83. Le Conseil d'Agriculture ouvre des livres d'enregistrement pour tous les animaux de races ovines et porcines provenant d'animaux enregistrés importés dans cette province et jugés dignes d'enregistrement.

ART. 84. CONCOURS D'ANIMAUX DE RACE PURE.—Dans les expositions où des prix sont offerts aux animaux de race pure, enregistrés, nulle entrée ne sera acceptée par le secrétaire de telle société avant qu'il n'ait reçu le certificat régulier prouvant l'enregistrement de l'animal que l'on veut entrer à telle exposition.

ART. 85. EXAMENS D'ÉTALONS À PRIMER.—Nul étalon ne pourra être primé aux expositions provinciales, de districts ou de comtés, s'il n'a obtenu au préalable un certificat d'un médecin vétérinaire reconnu par le Conseil, que tel étalon est sain et tout à fait propre à la reproduction.

ART. 86. CERTIFICATS VALIDES UN AN SEULEMENT.—Ces certificats devront être renouvelés chaque année.

ART. 87. HONORAIRES AUX MÉDECINS VÉTÉRINAIRES.—Les sociétés d'agriculture sont chargées de payer les honoraires des médecins vétérinaires, approuvés par le Conseil et recommandés par le Commissaire, qu'ils devront faire venir à leurs expositions, pourvu que ces honoraires n'excèdent pas \$10.00.

COMPÉTITEURS.

ART. 88. Dans toute exposition ou concours, de comté, les compétiteurs doivent résider dans les limites du comté, à moins d'un règlement formel de la société au contraire.

ART. 89.—Les compétiteurs devront avoir payé au secrétaire ou à quelqu'un des directeurs, leur souscription à la date fixée par le bureau de direction, mais pas moins de deux

mois avant toute exposition ou concours. Ceux qui n'auront pas payé avant cette date, ne seront admis qu'aux conditions imposées par la société ; dans tous les cas, ils ne devront pas payer moins du double de la souscription ordinaire qui, par la loi, est fixée à une piastre.

ART. 90.—Les compétiteurs devront se soumettre aux règlements de la société. Lorsqu'il y aura quelques doutes, le bureau de direction en décidera.

ART. 91.—Nul compétiteur n'aura droit à plus d'un prix dans la même classe et aucun animal ne pourra concourir dans plus d'une classe, si ce n'est pour des prix offerts aux meilleurs troupeaux.

ART. 92.—Les compétiteurs doivent être propriétaires *bonâ fide*, depuis trois mois des objets exposés, excepté pour les reproducteurs importés dans la province durant l'année, et tout reproducteur, mâle ou femelle, qui remporte un premier prix, doit être gardé dans le comté ou au moins dans la province pendant la saison suivante.

ART. 93.—Lorsqu'il n'y aura qu'un seul compétiteur dans une classe, ou que l'animal ou l'article ne méritera point de prix, il sera laissé à la discrétion des juges d'accorder le prix ou de le refuser.

ART. 94.—Les compétiteurs ne pourront pas mettre leur nom, ni leurs initiales sur les animaux ou les articles exhibés sous peine d'être exclus du concours, excepté pour les marques d'enregistrement sur les moutons.

ART. 95.—Il est du devoir des directeurs de faire en sorte que les juges soient entièrement libres de toute influence dans l'exécution de leur devoir, et tout compétiteur ou son représentant qui parlera aux juges sans être invité, pendant que ceux-ci seront dans l'exercice de leurs fonctions, sera exclu du concours.

ART. 96.—Les produits industriels, domestiques et ceux de la laiterie devront être fabriqués dans le comté, durant l'année, par le compétiteur lui-même.

ART. 97.—Les animaux mis aux concours devront être attachés solidement et si les directeurs l'exigent, ils peuvent être amenés dans un rond spécial, de façon à ce que les juges puissent les examiner facilement. Les propriétaires de taureaux, étalons, etc., vicieux, seront responsables des dommages causés par leurs animaux. Tout animal laissé libre ou placé dans un endroit autre que celui indiqué par les directeurs sera mis hors de concours.

ART. 98.—Les juments poulinières devront être accompagnées de leur poulain, afin de permettre aux juges de déterminer plus facilement leurs mérites comme telles.

ART. 99.—Toute femelle propre à la reproduction doit être pleine ou avoir mis bas dans l'année de l'exposition, excepté dans les classes spéciales aux animaux de boucherie.

ART. 100.—Nul animal chatré, ne pourra être admis à concourir si ce n'est dans la classe des animaux gras, excepté les chevaux et les bœufs de travail pour lesquels des classes spéciales peuvent être ouvertes.

ART. 101.—Le compétiteur qui dans une exposition ou concours obtiendra un prix par fraude, corruption ou fausse représentation, sera privé, par les directeurs, des prix qu'il aura obtenus dans tels expositions ou concours, et du droit d'entrée dans un ou aucun des concours subséquents.

ART. 102.—Tout animal ou objet exhibé devra rester sur le terrain jusqu'à l'heure fixée par les directeurs.

ART. 103. COURSES.—Aucune course de chevaux ou course au trot ne sera permise sur le terrain pendant les expositions de comté, si ce n'est pour constater l'excellence des chevaux ou juments reproducteurs à primer, ou leurs poulains, et aucun argent appartenant aux sociétés d'agriculture ne pourra être appliqué soit directement, soit indirectement à l'encouragement de ces sortes d'amusements.

ART. 104.—ENTRÉES SUR LE TERRAIN DES EXPOSI-

IONS.—Dans les comtés où il y aura un terrain convenable et clôturé pour y tenir les expositions, les directeurs auront droit d'exiger de chaque personne, n'étant pas membre de la société, un prix d'entrée qui n'excèdera pas la somme de vingt-cinq centins.

ART. 105.—Les sommes provenant de telles entrées et admissions seront versées dans les caisses de la société.

ART. 106. DIFFÉREND.—Les difficultés surgissant dans les concours seront réglées par les directeurs.

ART. 107. BOISSONS ENIVRANTES.—La vente des boissons enivrantes sera strictement défendue sur les terrains d'expositions.

PARTIS DE LABOUR.

ART. 108.—Le lieu où devront se tenir les partis de labour sera choisi par les directeurs.

ART. 109.—N'auront droit de concourir à tels partis de labour que les membres de la société, ou leurs fils ou leurs employés. Une carte de membre ne pourra y admettre qu'un seul concurrent, et devra être demandée au moins huit jours d'avance.

ART. 110.—Chaque concurrent devra labourer au moins deux planches.

CHAPITRE VII.

Concours des terres les mieux tenues sous la direction des sociétés d'agriculture.

ART. 111.—Afin que chacun des membres des sociétés d'agriculture de la province puisse se préparer efficacement à concourir aux honneurs offerts par le concours provincial de mérite agricole, un concours des terres les mieux tenues sera organisé par chacune des sociétés d'agriculture au moins une fois dans cinq ans, dans l'année qui précède le Concours Provincial de Mérite Agricole, pour la région dans laquelle ces sociétés sont situées.

ART. 112.—Ces concours des terres les mieux tenues seront ouverts par les sociétés, soit directement par des concours de comté, soit indirectement par des concours séparés de paroisses ou de cantons.

ART. 113.—Dans ces concours de comté, les sociétés sont tenues d'offrir pas moins de cinq prix, savoir : premier prix, \$100.00; deuxième prix, \$60.00; troisième prix, \$40.00; quatrième prix, \$30.00; cinquième prix, \$20.00. Excepté dans les comtés où il y a plus d'une société d'agriculture. (Ce cas est prévu par la clause 117 de ces règlements.)

ART. 114. Les terres de cinquante arpents et plus, en culture, sont admises au concours de comté, de paroisses ou de cantons.

ART. 115. Nul concurrent de comté, paroisse ou canton, ne pourra recevoir de prix en argent, s'il n'obtient au moins 60 points, sur les 100 points maximum accordés.

ART. 116. Les sociétés pourront, si elles le préfèrent, remplacer le concours des terres les mieux tenues de comté par des concours des terres de paroisses ou de cantons, aux conditions que les directeurs de la société jugeront utiles, pourvu toujours que le total des prix offerts soit d'au moins deux cent cinquante piastres pour toutes les paroisses ou cantons du comté.

ART. 117. Dans les subdivisions de comté, le total des prix à offrir devra être proportionné au total de l'octroi auquel ces sociétés subdivisées ont droit, les sociétés ayant droit à un maximum de quatre cent dix piastres net, devront offrir des prix au montant de cent cinquante six piastres ou plus; les sociétés ayant droit à un maximum de trois cent vingt-huit piastres net, devront offrir des prix pour une somme totale de cent vingt-cinq piastres ou plus; et enfin celles ayant droit

à un maximum de deux cent cinq piastres net, devront offrir au moins soixante et dix-huit piastres en prix.

ART. 118. Tout membre d'une société d'agriculture qui aura payé sa souscription d'une piastre, et une entrée spéciale additionnelle de deux piastres, avant le premier mai, aura droit de concourir dans le concours des terres les mieux tenues, et s'il prend un prix dans ce concours il aura également droit d'entrer gratuitement l'année suivante au concours provincial de Mérite Agricole, ou se conformant aux règlements qui ont trait à ce dernier concours.

ART. 119. La société choisira pour ce concours des terres les mieux tenues, un ou des juges impartiaux et éclairés, lesquels jugeront d'après le programme de mérite agricole mentionné au chapitre suivant.

ART. 120. Le secrétaire du Conseil d'agriculture fournira gratuitement aux secrétaires des sociétés d'agriculture les blancs d'entrées nécessaires dans tous tels concours.

ART. 121. Les sociétés d'agriculture de comté et de subdivisions de comtés sont tenues d'ouvrir, en même temps que le concours des terres les mieux tenues, un concours spécial : 1. Aux ménagères, dans chaque comté ou subdivisions de comté, qui obtiendront d'une même vache la plus grande quantité de beurre dans l'année, ou l'équivalent du beurre en lait; 2. A la ménagère dans chaque comté ou subdivisions de comté qui obtiendra le plus grand revenu net de sa basse-cour.

ART. 122. Les secrétaires des sociétés recevront les entrées dans les concours de comté, de paroisses ou de cantons et le rapport de ou des juges nommé ou nommés pour tels concours par la société.

ART. 123. Il est du devoir de toute société d'agriculture de faire transcrire dans ces livres tous tels rapports, afin qu'ils soient conservés dans les archives de la société.

ART. 124. Les originaux du rapport des juges et les entrées des concurrents qui accompagneront tels rapports, doivent être transmis au secrétaire du Conseil d'Agriculture, pour l'information du Conseil d'Agriculture et du Commissaire.

CHAPITRE VIII.

RÈGLEMENTS DU DÉPARTEMENT DE L'AGRICULTURE ET DE LA COLONISATION POUR LE CONCOURS PROVINCIAL DE MÉRITE AGRICOLE.

Aux cultivateurs.

ART. 125. Les conditions de ce concours sont telles qu'aucun cultivateur laborieux, économe et intelligent ne doit hésiter à concourir dans la crainte que son peu de fortune ne l'empêche de se mesurer avec des concurrents plus favorisés que lui sous ce rapport.

ART. 126. Les juges auront à rechercher, avant tout, quels sont ceux qui tirent le meilleur parti de leurs terres sans les épuiser et avec le moins de dépense comparée à la somme de profit net qu'ils en obtiennent.

ART. 127. Le mérite et le travail et non la fortune assureront le succès.

ART. 128. Un diplôme et une médaille d'argent seront accordés à ceux qui auront obtenu le degré de *très grand mérite*, c'est-à-dire 85 points sur les 100 points alloués à une culture parfaite;

ART. 129. Un diplôme et une médaille de bronze pour le degré de *grand mérite*, soit 75 points sur les 100 points;

ART. 130. Un diplôme pour le degré de *mérite*, soit 65 points sur les 100 points.

ART. 131. Pour les fins de ce concours, la province est divisée en cinq régions agricoles, et le concours aura lieu,

chaque année en commençant par le district numéro un et en finissant par le numéro cinq.

ART. 132. La première région se composera des comtés de Jacques-Cartier, Hochelaga, Laval, Deux-Montagnes, Soulanges et Vaudreuil, et la partie des comtés d'Argenteuil et de Terrebonne renfermant les paroisses et townships non compris dans les Laurentides. (Le Concours Provincial de mérite agricole a eu lieu dans cette région l'an dernier, 1890. Le prochain concours des terres les mieux tenues de comté etc. devra avoir lieu en 1894).

ART. 133. La deuxième région comprendra la partie de la province au sud du St-Laurent et au sud des comtés de Nicolet, Arthabaska, Wolfe et Mégantic. (Cette division comprend les comtés suivants : Bagot, Beauharnois, Brome, Chambly, Chateauguay, Compton, Drummond, Huntingdon, Iberville, Laprairie, Missisquoi, Napierreville, Richelieu, Richmond, Rouville, Shefford, Sherbrooke, Stanstead, Saint-Hyacinthe, Saint Jean, Verchères et Yamaska.) [22 comtés et subdivisions.] (Le Concours Provincial de mérite agricole aura lieu dans cette région cette année, 1891. Le prochain concours des terres les mieux tenues de comté etc., devra avoir lieu en 1895.)

ART. 134. La troisième région comprendra le reste de la province au sud du Saint-Laurent. (Cette division comprend les comtés suivants : Arthabaska, Beauce, Bellechasse, Bonaventure, Dorchester, Gaspé, Kamouraska, Lévis, L'Islet, Lotbinière, Mégantic, Montmagny, Nicolet, Rimouski, Témiscouata et Wolfe.) [16 comtés et subdivisions.] (Le Concours Provincial de mérite agricole aura lieu dans cette région l'année prochaine, 1892. Le concours des terres les mieux tenues de comtés ou de paroisses etc. devra avoir lieu cette année, 1891.)

ART. 135. La quatrième région comprendra toute la partie de la province au nord du Saint-Laurent, à l'ouest du comté de Portneuf et non comprise dans le premier district [Montréal] déjà délimité, (Argenteuil, [partie des Laurentides] Berthier, Champlain, Joliette, L'Assomption, Maskinongé, Montcalm, Ottawa, Pontiac, Saint-Maurice, Terrebonne [partie des Laurentides,] Trois-Rivières.) [12 comtés et divisions]. (Le Concours Provincial de mérite agricole aura lieu dans cette région en 1893. Le concours des terres les mieux tenues, de comtés ou de paroisses, devra avoir lieu l'année prochaine, 1892.)

ART. 136. La cinquième région comprendra le comté de Portneuf et le reste de la province au nord du Saint-Laurent. (Charlevoix, Chicoutimi, Lac Saint Jean, Montmorency, Portneuf, Québec et Saguenay.) [7 comtés]. (Le Concours Provincial de Mérite Agricole aura lieu dans cette région en 1894. Le concours des terres les mieux tenues de comtés ou de paroisses, devra avoir lieu en 1893.)

Concurrents.

ART. 137. Seront admis à concourir :

Ceux qui ont remporté des prix dans les concours de comté, ou de division de comté, de paroisse ou de canton, pour les terres les mieux tenues.

ART. 138. Il faudra, dans tous les cas, que le concurrent exploite, soit comme propriétaire, soit comme fermier ou locataire, une terre dont au moins *soixante arpents* en superficie seront en culture soit en grains, soit foin, paturage, jardinage, légumes, verger, menus fruits, &c., &c.

Entrées.

ART. 139. Les entrées seront faites le ou avant le 1er mai, chaque année, par les concurrents, sur des blancs qui leur seront envoyés par le Département d'agriculture. Les blancs

renfermeront un certain nombre de question pour l'information des juges, auxquelles les concurrents sont priés de répondre.

ART. 140. Les concurrents transmettront leurs entrées au secrétaire du Conseil d'Agriculture le ou avant le premier mai prochain, et aucune entrée ne sera reçue après cette date.

PROGRAMME.

ART. 141. DÉTAILS DU CONCOURS ET BASE DE LA RÉPARTITION DES POINTS.

Points communs à tous les concurrents :

	Nombre de points.
1. Système de culture le mieux adapté au sol et aux circonstances.....	4
2. Divisions de la terre.....	2
3. Clôtures.....	4
4. Destruction des mauvaises herbes.....	3
5. Habitations et bâtiments.....	9
6. Instruments et outillage agricole.....	5
7. Engrais.....	5
8. Le plus haut degré d'ordre, de méthode et de soin, tel que démontré par l'ensemble des travaux et l'état de chaque partie.....	5
9. Comptabilité, (dépenses et profits).....	3

Points sujets à modification suivant les différents cas.

10. <i>Améliorations foncières</i> : en rapport avec les circonstances particulières de chaque terre (répartition de ces points à la discrétion des juges) telles que : épierrement, utilisation des pierres, nivellement, redressement des cours d'eau, égouttement, drainage, fossés, rigoles, amendements du sol, tel que glaise sur sable, sable sur glaise, tourbe, cendre, &c., enfouissement d'engrais verts, abris pour les animaux, plantation d'arbres forestiers pour abris et pour d'autres fins, état et améliorations de la sucrerie, là où il y a des érablières, abreuvement économique et satisfaisant, silos, état des chemins sur la terre du concurrent, et toute autre amélioration profitable.....	15
11. <i>Bétail</i> : espèce, race, qualité, quantité, adaptées au sol, climat, marchés, et autres circonstances qui doivent guider le cultivateur intelligent dans son choix, et guideront les juges, dans leurs décisions, (sous ce titre sont inclus chevaux, bêtes à cornes, moutons, porcs, volailles, &c.).....	15
12. <i>État de la culture</i> : grains, prairies, pâturages, fourrages verts, culture sarclée, vergers, jardins, menus fruits &c., (répartition des points à la discrétion des juges).....	30

100

REMARQUES SUR LE PROGRAMME

ART. 142. Les juges se baseront sur le MÉRITE de la culture, quel que soit la qualité du sol, ou le genre de culture, ou le système d'amélioration. Ils chercheront à constater jusqu'à quel point le concurrent peut servir d'exemple et de modèle, par la manière dont il tire parti de sa terre, sans l'épuiser, et avec le moins de dépense, comparée à la somme de ses profits nets.

ART. 143.—En jugeant les bâtiments, les juges commenceront par la demeure du cultivateur et de sa famille, sa situation, les précautions prises pour assurer sa salubrité, drainage, ventilation, approvisionnement d'eau, etc., etc.

ART. 144.—Non seulement la grange, les étables, porcherie, abris des moutons, etc., seront visités avec soin, mais attention spéciale sera donnée à la lutherie, au poulailler, à la glacière, etc. Dans cet examen, ainsi que dans celui des instruments aratoires et des outils, les juges noteront particulièrement toute *amélioration* ou *innovation* utile et en donneront la description dans leur rapport, de manière à ce que tous puissent en faire l'essai et l'application chez eux ; dans leur discrétion, ils accorderont un nombre de points proportionné à l'importance de ces améliorations, lesquels points ils prendront sur le reste des points du programme, non appropriés.

ART. 145. Dans leur répartition des points, les juges prendront en considération, non seulement les grandes opérations de l'agriculture, mais les détails : beurre, fromage, élève des volailles, abeilles, productions domestiques, etc., et considéreront autant que possible, si ces spécialités sont bien adaptées aux circonstances du concurrent et de nature à lui assurer un véritable profit.

ART. 146. Les juges devront s'assurer que tout ce qu'ils sont appelés à inspecter sur une terre, tel que bétail, instruments aratoires, etc., appartient véritablement à cette terre et fait partie de son matériel régulier (*roulant*).

ART. 147. MAUVAISES HERBES.—Quand les juges constateront une *négligence grave* de la part d'un concurrent à combattre les mauvaises herbes, non seulement ils n'accorderont aucun des points alloués dans le programme, pour l'item : "Destruction des mauvaises herbes" mais, de plus, ils retrancheront un certain nombre de points, n'excédant pas cinq, sur les points accordés pour d'autres sujets, et ils en feront une mention spéciale dans leur rapport.

Instructions aux concurrents pour faire leurs entrées.

ART. 148. Le concurrent donnera :

- (a) ses noms et prénoms ;
- (b) sa résidence, indiquant la paroisse (ou canton) le rang (ou concession) ;
- (c) le nom de son Bureau de Poste ;
- (d) la grandeur de la terre pour laquelle il désire concourir, en arpents de superficie et sa situation ;
- (e) la distance de la station de chemin de fer ou du quai du *steamboat* le plus rapproché ;
- (f) il dira aussi s'il exploite comme propriétaire, locataire ou fermier, il donnera le montant de l'évaluation municipale de cette terre ;

(g) Il donnera une liste détaillée de son bétail maintenu et supporté sur la dite terre pour laquelle il concourt, le nombre de chevaux, de poulins, de vaches laitières, d'animaux de boucherie, de taureaux, de jeunes animaux, de moutons, de porcs, &c, indiquant, quand il le pourra, la race de ces animaux ;

- (h) Il expliquera quel est le système de culture qu'il suit ;
- (i) Il dira s'il achète des fumiers et combien de charges d'un cheval par année—ou, s'il achète de la chaux, du plâtre ou autre engrais commerciaux, quelle quantité et à quel prix ;
- (k) Il donnera la quantité des différents grains, fourrages, patates, légumes, &c., récoltée par lui, l'année dernière.

ART. 149. La formule d'entrée qui sera remise aux concurrents contient des blancs où seront entrées les réponses à toutes ces questions. A première vue, elles paraîtront trop minutieuses ; entre autres, en ce qui a rapport aux dindes, volailles, oies, canards, &c. Mais tout bon cultivateur connaît l'importance des détails et, lorsque l'on considère que l'exportation des volailles et œufs, du Canada, avec un système d'élevage encore aussi imparfait que le nôtre, a rapporté dix millions et un quart de piastres, l'année finissant le 30 juin 1888, l'on admettra que c'est un détail qui vaut la peine que l'on s'en occupe sérieusement. Ce n'est donc pas trop d'exiger de tout cultivateur intelligent que de lui demander d'essayer de répondre à ces questions, autant dans son propre intérêt que pour faciliter la tâche des juges.

ART. 150. Les concurrents sont priés d'ajouter à ces renseignements un petit plan ou tracé de la terre pour laquelle ils désirent concourir, indiquant les divisions de cette terre, la grandeur de chaque division, la situation des bâtiments, cours d'eau et fossés, &c. L'on ne s'attend pas à ce que ce plan soit d'une exactitude parfaite comme un plan d'arpenteur, l'on demande seulement un tracé, tel que tout cultivateur intelligent peut le faire, ou le faire faire, dans sa famille, ou avec l'aide de ses voisins.

Vraie copie certifiée des règlements généraux du Conseil d'Agriculture, tel que révisés et codifiés à la réunion spéciale du 24 décembre dernier (1890).

Signé ED. A. BARNARD.

Secrétaire du Conseil d'Agriculture et

Directeur du Journal d'Agriculture

Québec, 13 janvier 1891.

Copie du Rapport d'un Comité de l'Honorable Conseil Exécutif, en date du 23 janvier, 1891, approuvé par le Lieutenant-Gouverneur le 24 janvier, 1891.

No. 75. Sur l'approbation de certains règlements de la Société d'Industrie Laitière.

L'Honorable Commissaire de l'Agriculture et de la Colonisation, dans un mémoire en date du vingt-trois janvier, courant (1891), recommande que les règlements de la Société d'Industrie Laitière de la Province de Québec, dont copie est annexée au mémoire susdit, soient approuvés.

Certifié.

(Signé) GUSTAVE GRENIER,
Greffier du Conseil Exécutif.

RÈGLEMENTS DE LA SOCIÉTÉ D'INDUSTRIE LAITIÈRE.

Attendu que, par une loi passée à la dernière session de la législature de Québec, la société d'industrie laitière de la province de Québec a été autorisée à créer des divisions régionales où les propriétaires de beurrieres, de fromageries et autres établissements laitiers peuvent se constituer en syndicats en vue d'obtenir une diffusion plus prompte et plus complète des meilleures méthodes à suivre pour la production du lait, la fabrication des produits laitiers et, en général, l'avancement de l'industrie laitière ;

Attendu que la dite société a été chargée par la même loi :

1. D'établir des règlements pour régir la formation et le fonctionnement de ces syndicats ;
2. De rédiger et de surveiller les syndicats ;
3. D'établir des règlements pour définir les devoirs de l'inspecteur général et des inspecteurs qui auront à surveiller la production du lait et la fabrication du beurre et du fromage dans les établissements syndiqués ;
4. De nommer un bureau d'examineurs dans le but d'examiner les candidats à la charge d'inspecteurs et d'établir les règlements qui régiront le fonctionnement de ce bureau ;

Attendu de plus qu'il est accordé à chaque syndicat une

subvention égale à la moitié des dépenses encourues pour le service d'inspection et d'enseignement organisé dans le syndicat, y compris le traitement de l'inspecteur, ses frais de voyage et autres dépenses en relation directe avec tel service, mais ne devant pas dépasser (\$250) deux cent cinquante piastres pour chaque syndicat ;

Attendu qu'il a été de plus accordé à la société, outre sa subvention et autres octrois ordinaires, une somme de (\$1000) mille piastres, pour les dépenses nécessaires à la direction et surveillance des syndicats, ainsi qu'au maintien et au fonctionnement du bureau d'examineurs ci-dessus mentionné ;

La dite société établit comme suit le programme de la formation et du fonctionnement des syndicats, de leur direction et surveillance, du fonctionnement du bureau d'examineurs et des devoirs des inspecteurs :

I

DIVISION DE LA PROVINCE.

La province sera divisée comme suit, pour les fins de la nouvelle organisation :

a. Syndicats de fromageries ou de fromageries et de beurries :

- | No. de la division. | Comtés compris dans la division. |
|---------------------|--|
| 1. | Gaspé, Bonaventure, Matane, Rimouski et Témiscouata. |
| 2. | Kamouraska, L'Islet, Montmagny et Bellechasse. |
| 3. | Dorchester, Lévis et Beauce. |
| 4. | Lotbinière, Mégantic et Arthabaska. |
| 5. | Nicolet et Yamaska. |
| 6. | Drummond, Richmond et Wolfe. |
| 7. | Sherbrooke, Stanstead et Compton. |
| 8. | St-Hyacinthe, Bagot et Richelieu. |
| 9. | Rouville, Iberville et St-Jean. |
| 10. | Shefford Brome et Missisquoi. |
| 11. | Verchères, Chambly, Laprairie et Napierville. |
| 12. | Beauharnois et Châteauguay. |
| 13. | Huntingdon. |
| 14. | Saguenay, Lac St-Jean, Chicoutimi et Charlevoix. |
| 15. | Portneuf, Québec et Montmorency. |
| 16. | Trois-Rivières, Champlain, St-Maurice et Maskinongé. |
| 17. | Montcalm, Joliette, Berthier et l'Assomption. |
| 18. | Hochelaga, Jacques-Cartier, Laval, Terrebonne, Deux-
[Montagnes]. |
| 19. | Argenteuil, Ottawa et Pontiac. |
| 20. | Vaudreuil et Soulanges. |

b. Syndicat de beurries.

Comme une délimitation de territoire serait un empêchement à la formation des Syndicats de beurries, à cause du petit nombre de ces établissements dans la province, liberté pourra leur être accordée par la société de s'organiser suivant les règlements ci-après ; et les comtés réunis dans lesquels un syndicat aura été formé constitueront une division territoriale pour toutes les autres fins des présents règlements.

II

DIRECTION ET SURVEILLANCE DES SYNDICATS.

1. La société dirigera le fonctionnement des syndicats :

a. Au moyen d'un bulletin semi-hebdomadaire ou mensuel publié pendant la saison de fabrication et dont le numéro prospectus sera incessamment publié et distribué aux membres anciens et nouveaux de la société et au public intéressé à l'industrie laitière ; ce bulletin contiendra essentiellement des instructions et conseils aux cultivateurs producteurs de lait

et patrons de fabriques, et aux fabricants, se rapportant plus spécialement à la période de la saison qui suivra la publication de chaque numéro ; il contiendra aussi des renseignements généraux relatifs à l'industrie laitière ;

b. Au moyen de la fabrique-école de la société dont le travail se fera en vue de la nouvelle organisation.

2. La société exercera la surveillance des syndicats :

a. Au moyen de l'inspecteur général et des inspecteurs de syndicats, dont les devoirs et fonctions sont définis plus loin ;

b. Au moyen de ses officiers ordinaires pour toutes les communications publiques ou privées qu'elle aura à faire aux représentants des syndicats ou aux représentants des fabriques syndiquées.

3. La société n'entend avoir aucun contrôle sur la régie intérieure et les arrangements financiers des syndicats ; il suffira que ceux-ci se conforment aux présents règlements pour être considérés comme ayant accepté la direction et la surveillance de la société.

4. La direction et la surveillance de la société s'exerceront en vue d'assurer spécialement dans les établissements syndiqués :

a. Une attention constante à l'épreuve du lait des patrons, afin d'obtenir d'eux du lait de la meilleure qualité possible, non-écumé, non-additionné d'eau ni autrement altéré ;

b. Une attention scrupuleuse à la tenue générale des fabriques et aux soins de propreté ;

c. La bonne qualité et l'uniformité des produits fabriqués ;

d. Une comptabilité uniforme et suffisante pour assurer l'exactitude et l'intégrité du rapport des opérations de l'année que chaque fabrique devra fournir à la société.

III

ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT DES SYNDICATS.

1. Un syndicat se constituera par l'association de beurries, de fromageries ou d'autres établissements laitiers au nombre de pas moins de quinze (15) et de pas plus de trente (30) ; il aura pour but de répandre dans la division où il se formera les meilleures méthodes à suivre pour la production du lait et la fabrication des produits laitiers ; il pourra en outre avoir pour but d'adopter et mettre à exécution toutes mesures propres à protéger les intérêts des patrons et des propriétaires se reliant à l'avancement général de l'industrie laitière ; les propriétaires ou les représentants des fabriques syndiquées s'engageront pour cette fin à supporter en commun, dans une proportion laissée à leur discrétion, les frais de l'engagement d'un ou de plusieurs inspecteurs expérimentés qui surveilleront la production et la fourniture du lait ainsi que sa fabrication en beurre ou en fromage dans les établissements syndiqués. L'inspecteur sera sous la direction de la société d'industrie laitière dans les conditions énumérées plus loin et se conformera aux présents règlements.

2. Autant que possible les syndicats se formeront dès le commencement de la saison de la fabrication.

3. Le syndicat s'organisera par la signature en double par les propriétaires ou les représentants des fabriques qui désirent se syndiquer, d'une déclaration dont la société fournira des formules imprimées ; un double en sera transmis sans délai au secrétaire de la société qui accusera réception.

4. Il pourra se constituer dans chaque division territoriale des syndicats composés soit exclusivement de fromageries ou de beurries, soit de beurries et de fromageries.

5. S'il ne se rencontre pas dans une division, un nombre suffisant de fabriques dont les représentants désirent se syndiquer, ces fabriques pourront s'entendre avec celles d'une division voisine pour former un syndicat ou faire partie d'un syndicat existant.

6. Toute fabrique aura le droit de demander son admission dans le syndicat de sa division.

7. Tout syndicat aura le droit d'empêcher une fabrique de sa division de se joindre au syndicat d'une division voisine, sauf dans le cas prévu par l'article suivant.

8. Pour des raisons spéciales, la société pourra permettre à certaines fabriques d'une division de se joindre au syndicat d'une division voisine, pourvu que cette permission n'entrave pas la formation d'un syndicat dans la première division.

9. Les représentants des fabriques syndiquées se nommeront un président, un vice-président et un secrétaire trésorier, qui seront les officiers du syndicat et dont l'adresse sera donnée à la société; les communications officielles s'échangeront toutes par l'entremise du secrétaire trésorier.

10. Le syndicat rendra un compte exact et certifié par son secrétaire-trésorier, à la fin de la saison, du traitement payé à son inspecteur, de ses frais de voyage et des autres dépenses en relation directe avec le service d'inspection, (frais de voiture, chemin de fer ou bateaux, frais de pension, de correspondance et papeterie, achats d'instruments à l'usage de l'inspecteur, etc., etc.)

11. Comme la contribution du gouvernement est donnée spécialement pour le service d'inspection, cette contribution ne dépassera, en aucun cas, la moitié du chiffre réel des seules dépenses qui viennent d'être mentionnées, pourvu que cette moitié n'exécède pas deux cent cinquante piastres, (\$250); et le paiement n'en sera effectué qu'à la fin de la saison de fabrication, après rapport fait à la société par le syndicat, comme il est dit à l'article précédent.

12. Les propriétaires ou les représentants de chaque fabrique paieront une souscription à la société d'industrie laitière du district où le syndicat est formé, afin que les fabricants ou les directeurs se tiennent au courant du travail de la société; de plus ils transmettront à la société un rapport complet et certifié des opérations de leur fabrique suivant la formule officielle adoptée par la société; ce rapport ne sera rendu public que si les intéressés le permettent.

IV

DE L'INSPECTEUR GÉNÉRAL ET DES INSPECTEURS DE SYNDICATS.

1. L'inspecteur général et les inspecteurs de syndicats sont nommés par le lieutenant-gouverneur-en-conseil, mais aucun d'eux ne sera nommé sans avoir au préalable subi devant le bureau d'examineurs de la société un examen suffisant pour établir ses aptitudes. L'inspecteur général sera payé par la société et les autres inspecteurs par les syndicats.

2. Les fonctions des inspecteurs se rapportant exclusivement à l'enseignement des meilleures méthodes à suivre pour la production et la fourniture du lait, la fabrication des produits laitiers, la bonne tenue des fabriques et la comptabilité, ces officiers éviteront avec soin de s'interposer, soit entre fabriques voisines, soit entre vendeurs et acheteurs, soit entre patrons et propriétaires dans toutes les difficultés auxquelles leurs fonctions les laissent étrangers. Sous peine de démission immédiate, ils doivent être de la discrétion la plus absolue et ne communiquer qu'à la société ou aux officiers et employés des fabriques les renseignements recueillis dans l'exercice de leurs fonctions.

§ 1. DE L'INSPECTEUR GÉNÉRAL.

1. L'inspecteur général est le représentant de la société auprès des propriétaires, des fabricants et des représentants des établissements syndiqués; toutes les instructions qu'il donnera avec l'approbation de la société seront respectées.

2. L'inspecteur général avant l'ouverture de la saison ou même pendant la saison, s'il le juge convenable ou s'il en reçoit l'ordre de la société, réunira les inspecteurs des syndicats, par groupes, à la fabrique-école de la société ou dans une autre fabrique, pendant quelques jours, pour les mettre au courant de leurs devoirs et des procédés de fabrication à recommander.

3. Après l'ouverture de la saison, l'inspecteur général se tiendra en rapports avec les inspecteurs de syndicats, en allant à plusieurs reprises passer deux ou trois jours alternativement avec chacun d'eux, pour s'assurer de l'efficacité de leurs services, de leur observation des instructions reçues et de la bonne tenue générale des fabriques qu'ils surveillent. Dans ces visites, l'inspecteur général ne sera pas autant astreint à visiter des fabriques en particulier qu'à suivre les inspecteurs à leur ouvrage ordinaire.

4. L'inspecteur général prêterait son concours au fonctionnement de la fabrique-école qui recevra sa visite à tour de rôle avec les syndicats.

5. L'inspecteur général tiendra en double un carnet spécial où il notera au jour le jour toutes les observations qu'il fera sur le travail de chacun des inspecteurs et sur la tenue générale de ses fabriques; ces notes seront régulièrement communiquées à la société à temps pour l'impression de chaque numéro du bulletin dans lequel tout ce qui peut être d'intérêt public sera inséré; l'inspecteur général tiendra aussi, au jour le jour, compte de ses dépenses de voyages et autres dépenses.

6. L'inspecteur général avec le consentement de la société pourra visiter les établissements modèles de cette province ou d'Ontario, pour étudier ou répandre les nouveaux procédés qui seront acquis à la pratique courante des fabriques.

7. A la fin de la saison, l'inspecteur général préparera un rapport complet de ses travaux et résumera toutes les observations recueillies; ce rapport sera en deux parties l'une contenant ce qui est d'intérêt public, l'autre contenant des notes privées sur le travail de chacun des inspecteurs.

§ 2. DES INSPECTEURS DE SYNDICATS.

1. Les inspecteurs de syndicats sont des employés des syndicats et pour toutes les affaires de régie intérieure, (traitement, réglementation des dépenses, etc., etc.) ils sont sous le contrôle de leurs officiers.

2. Pour l'exercice de ses fonctions, l'inspecteur de syndicat est sous la direction de la société et il se conformera strictement aux instructions reçues de ses officiers ou de l'inspecteur général.

3. Le traitement de l'inspecteur, ses frais de voyage et ses autres dépenses sont payés par le syndicat.

4. L'inspecteur est tenu d'assister à toutes les réunions convoquées par l'inspecteur général.

5. Après la réunion convoquée par l'inspecteur général, avant l'ouverture de la saison, l'inspecteur de syndicat réunira ses fabricants dans une des fabriques qui s'ouvriront les premières, et il leur répètera tous les conseils reçus de l'inspecteur général.

6. Pour se renseigner au plus tôt sur les capacités de ses fabricants, l'inspecteur fera une visite aussi rapide que possible de tous les établissements dont il a la surveillance; cette tournée faite, il donnera d'abord ses soins aux fabricants les plus faibles, en passant une journée avec chacun d'eux; il visitera ensuite ceux qu'il aura jugés les plus capables.

7. Après s'être ainsi bien mis au courant de la situation, et avoir proportionnellement aidé chacun de ses conseils et avis, l'inspecteur organisera ses visites de manière à se créer une route régulière de fabrique à fabrique.

8. Après le premier juin ou vers cette époque, l'inspecteur

divisera son travail de telle sorte qu'entre deux visites faites à la même fabrique il ne s'écoule pas un plus grand nombre de jours qu'il n'y a de fabriques dans le syndicat.

9. A moins que les distances, les communications ou d'autres circonstances ne le lui permettent pas, l'inspecteur sera chaque matin dans une fabrique pour y recevoir le lait avec le fabricant et en faire l'épreuve pour tous les patrons; il notera le résultat de chaque épreuve sur un carnet spécial qui sera conservé et remis à la société à la fin de la saison; l'inspecteur aura toujours avec lui dans ses voyages de bons instruments d'épreuve que le syndicat lui fournira.

10. L'épreuve du lait, sa livraison en bon état, la fabrication, la tenue générale des fabriques, la comptabilité recevront l'attention constante de l'inspecteur, afin que rien, dans ces opérations de chaque fabrique, ne soit négligé ou ne reste en arrière.

11. L'inspecteur recevra de la société un carnet spécial où entreront les observations faites au cours de son inspection; il en adressera un résumé chaque semaine à l'inspecteur général ou à tout autre officier qui lui sera désigné par la société. Ce cahier sera remis à la société à la fin de la saison.

12. L'inspecteur notera au jour le jour, toutes ses dépenses de voyage; il en donnera le détail chaque semaine au secrétaire-trésorier du syndicat; il ajoutera la liste des fabriques visitées et il indiquera la route probable qu'il suivra la semaine suivante, afin que le secrétaire trésorier puisse communiquer avec lui au besoin.

13. Sous peine de renvoi immédiat, l'inspecteur ne communiquera à personne, si ce n'est à l'inspecteur général ou au secrétaire de la société ses observations sur les fabriques et le travail des employés; il pourra cependant, sur demande du propriétaire, du fabricant ou du président des directeurs d'une fabrique communiquer à ces personnes la teneur des notes qui concernent leur fabrique.

14. Dans tous les cas où il y aura lieu de faire des observations, soit aux patrons pour la fourniture du lait, soit au fabricant pour son travail, soit au propriétaire pour son installation, l'inspecteur s'adressera d'abord privément à la personne en défaut, par lettre ou autrement; ce n'est qu'après avoir constaté négligence grave ou mauvaise volonté évidente que l'inspecteur prévendra celui ou ceux qui ont à souffrir du mauvais état de choses constaté. Dans les cas très-graves, l'inspecteur s'aidera des conseils de l'inspecteur général ou des officiers de la société.

15. L'inspecteur doit se pénétrer de l'importance de la discipline la plus parfaite non-seulement pour les cas qui précèdent, mais dans tous les détails de ses devoirs; une infraction grave à cette règle pourra être punie par le retrait du certificat de compétence accordé par le bureau des examinateurs.

V

DU BUREAU D'EXAMINATEURS.

1. Le bureau d'examineurs se composera de trois membres et d'un secrétaire nommé par le bureau de direction nommé à l'époque de la convention annuelle ou vers ce temps-là.

2. Ce bureau établira et publiera immédiatement le programme des examens à subir par les aspirants à la charge d'inspecteurs pour avoir droit au certificat d'aptitudes; il annoncera en même temps la date et le lieu des examens et il indiquera les recommandations à fournir ainsi que les formalités à remplir pour y être admis.

3. A ceux qui subiront un examen suffisant, les examinateurs délivreront le certificat d'aptitudes; ce certificat pourra énoncer le degré de succès obtenu (assez bien, bien, ou très-bien), et il sera provisoire ou définitif; le certificat provisoire ne vaudra que pour une année et le porteur pourra être appelé

à subir un nouvel examen soit sur toutes les matières du programme ou sur certaines matières spécialement réservées.

4. Le bureau d'examineurs fera sans délai à l'honorable commissaire de l'Agriculture et de la colonisation, un rapport détaillé du résultat des examens, contenant spécialement les noms des aspirants et de ceux qui auront reçu le certificat, avec le degré de succès obtenu.

5. Le certificat d'aptitudes même définitif pourra être retiré par le bureau de direction de la société à tout inspecteur qui se sera rendu coupable d'infraction grave aux règlements ou qui, pour d'autres raisons graves aura été jugé inapte à remplir ses fonctions.

6. Si le nombre des aspirants n'était pas suffisant pour justifier la tenue d'examens en plus d'un endroit, la société pourra payer, à même les fonds affectés aux fins des syndicats, la moitié des frais de passage des candidats les plus éloignés pour se rendre au lieu des examens.

POMMIERS RUSTIQUES.

Nous attirons tout particulièrement l'attention de nos lecteurs sur la lettre des MM. Frégeau frères, pépiniéristes de Rougemont, Québec. Nous sommes convaincus que ceux qui feront l'essai des plants ainsi recommandés seront satisfaits. La proposition d'expédier par la malle, franco, douze plants de pommiers choisis, moyennant une piastre est d'une utilité incontestable et nous espérons que nos lecteurs sauront en profiter.

ED. A. BARNARD.

POMMES RECOMMANDÉES.

A ED. A. BARNARD, DIRECTEUR.

En réponse à votre aimable lettre en date du 12 courant, nous demandant quels résultats nous avions obtenus des quinze variétés de pommiers importés de Russie par feu Chs. Gibb notre ami regretté.

Nous devons vous dire que déjà cinq variétés ont donné du fruit. Trois de ces arbres, plantés depuis quatre ans seulement, ont donné chacun un minot de pommes l'année dernière. Les autres plantés depuis deux ans ont commencé par donner trois à quatre pommes aussi l'année dernière.

Ces pommiers promettent beaucoup et ont l'air rustique, l'écorce étant toujours luisante signe de bonne santé.

Voici les noms de ceux qui sont venus en rapports :

La Varsalis; une pomme très grosse d'un beau rouge vermillon sur fond blanc; se conserve jusqu'en décembre.

Lowland Raspberry, ou La Framboise de terre basse : La meilleure pomme d'été que nous ayons jamais goûtée; grosseur moyenne; est mûre à la mi-août.

La Pointed Pipka: Encore une pomme d'été, ressemble de couleur à la Raspberry; elle est blanche rayée de rouge carmin; mais un peu plus acidulée que la Raspberry.

L'arabska. Belle grosse pomme d'hiver de couleur bleuâtre; de forme ronde; se conserve jusqu'en mai.

La Longfield. Pomme blanche avec joue rose du côté du soleil, c'est la première année que nous la conservons. Elles sont encore bien saines et semblent se conserver longtemps; sont très bonnes.

La Jaune Transparente. La pomme par excellence, par l'abondance de la récolte.

Nous avions l'année dernière des plants de 3 ans qui avaient jusqu'à trente pommes chacun, dans la pépinière.

Essais proposés de plantations. Vous voyez par ce rapport que nous sommes satisfaits des résultats obtenus avec ces plants nouveaux.

Nous avons commencé à propager les variétés qui nous ont donné du fruit et pouvons dès le printemps en offrir quelques échantillons à nos pratiques.

Nous sommes portés à croire que ces espèces ci-haut mentionnées sont vraiment ce qu'il faut pour le nord de la Province de Québec.

Nous serions désireux d'en faire essayer, afin d'en voir le résultat après deux ans d'essais. Nous vous remercions beaucoup d'avoir mentionné notre nom dans une conférence donnée par vous à Chénéville, comté d'Ottawa.

Nous serons toujours prêts à faire quelques sacrifices sur différentes variétés d'arbres fruitiers pour faire des expériences.

Nous pourrions expédier du plant d'un an par la maille à des personnes qui voudront se donner la peine d'en avoir soin moyennant 50 cents par six plants ou \$1.00 par douze plants assortis port payé.

Par ce moyen, en y mettant tous ensemble de la bonne volonté nous pourrions arriver à connaître quelles sont les variétés propres aux différentes localités de la Province et éviter aux arboriculteurs beaucoup de dépenses inutiles.

Rougemont, 19 janvier 1891

FRÉGÉAT FRÈRES.

Aération du lait Rectification.

Monsieur le directeur du journal d'agriculture.—N'ayant pas encore l'honneur de compter parmi vos nombreux abonnés, je dois à l'obligeance de M. Bourque de cette ville de lire, dans votre numéro de décembre dernier, un article sur l'aération du lait.

Je vois avec plaisir que M. MacCarthy n'a pas oublié sa promesse, mais je dois avouer à vos lecteurs que son argumentation ne paraît guère trancher la question, soulevée lors de la convention de Sorel.

Une courte étude, relative au même sujet, que j'ai écrite au commencement de décembre 1890, sera publiée dans le 2ième rapport de l'Association de l'industrie laitière, le manuscrit se trouve actuellement entre les mains de M. J. de L. Taché.

Ce travail répond, me semble-t-il, à l'article de M. MacCarthy, mais je ne veux pas vous demander de reproduire mes appréciations, je crains trop d'ennuyer vos lecteurs, alors que vous pouvez les intéresser par d'autres communications plus utiles.

Je me permets toutefois de faire remarquer que j'ai lu, avec plus d'attention que ne veut le croire M. MacCarthy, la brochure de M. Lynch, il pourra s'en assurer, s'il daigne lire mon étude sur l'aération.

Quant à l'avis de M. le Professeur Robertson, j'avoue ne pouvoir le discuter, n'ayant pas sous la main l'original; or, aujourd'hui, je me débite un peu des citations. Toutefois je dirai que je ne comprends pas bien la 2ième et la 3ième. En effet, s'il y a décomposition, il y a acidité, et, avec M. McPherson, je crois qu'une certaine acidité favorise l'action de la présure.

Pour ce qui est de l'aération du lait dans le cas de fabrication de fromages, façon Cheddar, je renvoie vos lecteurs au passage de mon travail où je compare l'action de l'air à l'ensemencement de germes utiles, comme cela a lieu dans les fromages persillés.

Il reste enfin l'autorité du docteur Fleishman—mais comme son incomparable traité a été écrit avant la publication des importantes recherches de M. Duclaux sur le lait, je doute fort que le savant allemand émette encore aujourd'hui l'opinion que m'oppose M. MacCarthy.

De mon côté, je pourrais citer de nombreux spécialistes qui partagent mes idées sur l'aération du lait, mais je ne veux pas inutilement allonger cette réponse. Je me contente de faire remarquer aux lecteurs de votre journal que les officines où j'ai puisé mes théories, ne sont pas aussi vulgaires que semble vouloir le faire accroire mon contradicteur.

Ses compatriotes, Pasteur, Duclaux, Pouriau, &c., me paraissent avoir autant d'autorité en la matière que MM. Lynch et Robertson, dont je me plais toutefois à reconnaître la haute compétence.

Enfin un mot pour terminer: une parenthèse, que, certainement, des sentiments bien chrétiens n'ont pas dictée, et cependant nous vivons au Canada, pourrait laisser des doutes sur ma qualification d'ingénieur agricole belge. Je tiens à la disposition de l'auteur de l'allusion des diplômes et certificats, ou, s'il le préfère, il peut s'adresser à l'Institut royal agricole de Gembloux—Belgique—où je suis entré le 16 octobre 1870 pour en sortir en août 1873. Pour plus amples renseignements, prière de s'adresser au Ministre de l'agriculture de Belgique.

Je me contente d'être simple fils de fermiers, et je n'espère qu'à devenir un bon habitant canadien.

J'espère, monsieur le directeur, que, mon nom ayant été suffisamment répété dans votre journal, vous ouvrirez ses colonnes à cette réponse dans votre plus prochain numéro. Pour gouverner, je laisse entre les mains d'un de vos confrères une copie de la présente, pour en faire usage, s'il y a lieu.

Agréer, monsieur le directeur, avec mes remerciements l'assurance de ma parfaite considération.
M. DELLECOU
Sherbrooke, 30 janvier 1891.

ACCOUPEMENTS *in and in*.

Nous ne dirons qu'un mot des accouplements *in and in* discutés au cercle de l'Acadie. Voici, je crois, la règle adoptée par les meilleurs éleveurs du monde entier. Quand un couple possède quelque perfection exceptionnelle, qu'on ne saurait trouver aussi parfaitement ailleurs, l'accouplement se produira avec plus de certitude le perfectionnement recherché, lequel peut même être accentué dans le produit, si les circonstances sont favorables. Mais, de même, si les défauts à éviter se rencontrent dans le même couple, ces défauts seront également accentués. Voilà une première règle—d'une importance majeure lorsque l'occasion se présente d'assurer la reproduction de qualités rares et essentielles—mais alors gare aux défauts d'un autre genre!

Une seconde règle découle de la première: La reproduction *in and in* est contre nature et portera le plus souvent de mauvais fruits. La rusticité, les forces vitales en seront presque toujours affectées. Plus les sujets seront délicats, plus ce mal se reproduira avec certitude. L'*in and in* n'est donc recommandable que par exception et pour des sujets d'une grande force vitale.

Ces principes d'amélioration par l'*in and in* s'appliquent surtout aux races chevalines et bovines. Les races plus précoces, dont la vie est plus courte, qui rapportent davantage chaque année, comme les moutons, les porcs, les volailles, etc., souffriront plus tôt et plus fort de l'*in and in*. On peut cependant s'en servir avec fruit, mais avec une connaissance parfaite des règles de l'élevage et avec une prudence extrême.

ED. A. BARNARD.

Publications recommandées. (1)

LA FAMILLE, L'ÉTUDIANT, LE COUVENT.

Nous avons lu avec un intérêt marqué les derniers exemplaires de ces excellentes publications. Toutes trois devraient trouver leur place dans chacune de nos bonnes familles canadiennes. Ces diverses opuscules offrent ample matière de récréation et d'éducation à la fois. Qu'on n'aille pas croire que le *Couvent* (25c par année), ou l'*Étudiant* (50c par année), ne s'adressent qu'aux élèves de nos collèges ou des couvents. Ce serait une grande erreur. Toute personne intelligente qui sait lire couramment,—qu'elle soit jeune ou d'âge mûr n'y fait rien—y trouvera certainement à s'y instruire en s'amuisant.

La *Famille* (prix \$1.00 par année), est une nouvelle publication hebdomadaire d'un grand mérite, que nous recommandons particulièrement à nos lecteurs.

Couveuses et mères artificielles.

M. Gagné, aviculteur de Lorette—adresse, Petite Rivière, comté de Québec,—nous informe qu'afin de donner à tout cultivateur et amateur l'occasion d'essayer les couveuses et mères artificielles il en a réduit les prix comme suit:

Incubateurs pour 50 œufs.....	\$12.00
“ “ 100 “	18.00
“ “ 200 “	24.00
“ “ 300 “	30.00
Mères artificielles pour 50 poulets.....	\$ 8.00
“ “ “ 100 “	19.00

Nous avons vu fonctionner ces machines depuis quelques années déjà et nous en garantissons l'efficacité. Il nous est

(1) S'adresser au Rév. M. F. A. Baillargé, prêtre, Joliette, Q.

évident que par ces moyens, l'élevage des volailles est beaucoup simplifié, plus profitable et plus sûr même que le mode des couveuses ordinaires. **ED. A. BARNARD.**

Nous regrettons beaucoup d'avoir eu à retarder jusqu'ici la publication de l'excellent compte-rendu qui suit :

Cercle agricole de Ste-Thérèse, 12 octobre 1890. — M. le Président Damien Leclair ouvre la séance en remerciant le cercle de lui avoir fait l'honneur de la présidence. — M. Leclair fait l'éloge de son prédécesseur M. Frs. Dion qui mérite à plus d'un titre les remerciements de ses concitoyens. M. Dion est de ces hommes qui parlent peu et qui prêchent d'exemple. — Honneur et reconnaissance à cet homme de progrès, à cet ami de l'art agricole. — M. le Président ajoute qu'il ne sera peut-être pas à la hauteur de la tâche qu'on lui impose, mais que cependant il promet tout son concours au cercle; le cercle agricole, dit-il, étant le meilleur moyen de discuter les besoins immédiats de la localité.

M. O. E. Dalaire de Ste-Rose est prié de tenir les délibérations de l'Assemblée, ce qui est accepté avec plaisir comme bien l'on pense. — Il résulte de l'étude et de la discussion à laquelle prennent part, surtout M. le Président, Rév. M. Labonté, M. Frs. Dion, M. O. Gratton, M. Desjardins, et autres, que les silos sont toujours très avantageux, et qu'on a appris avec étonnement que deux silos ont été abandonnés à Ste. Rose.

BLÉ-D'INDE POUR ENILAGE. — On a constaté que le blé-d'inde est moins aqueux cette année, et qu'il est un peu plus difficile d'obtenir la chaleur voulue. (1)

(1) A-t-on suivi les instructions du journal, de ne pas fouler pendant 24 heures jusqu'à ce que la chaleur soit au degré voulu? **E. A. B.**

Quelqu'un aurait foulé le blé-d'inde en le mettant dans le silo, et on croit que cela a été cause qu'il a moisé au lieu de chauffer. (2)

(2) La moisissure vient de ce que l'air n'a pas été suffisamment exclu. Voir note précédente. **E. A. B.**

On constate aussi que plus l'ensilage a chauffé, plus il est doux. — Les différentes couches ayant offert un goût différent selon le degré de chaleur obtenu. (3)

(3) Oui, et moins il y a d'odeur. L'ensilage doux a l'odeur des meilleures bières. **E. A. B.**

On demande s'il est préjudiciable de laisser le blé-d'inde sur le champ après l'avoir coupé, dans le but de le rendre moins pesant? Si on obtiendrait aussi sûrement la chaleur voulue? (4)

(4) C'est le meilleur mode, pourvu qu'il soit en grosses javelles et qu'il soit entré au bout de 24 heures. **E. A. B.**

Il a été constaté, et en ajoutant le témoignage de M. Tylee, que plus le blé-d'inde est semé clair, plus la récolte est abondante. (5)

(5) C'est cela, en matières nutritives, dans des limites raisonnables, bien entendu. **E. A. B.**

De tous les modes de couper le blé-d'inde, il semble d'après la discussion que la moissonneuse est préférable? (6)

(6) C'est aussi mon avis. **E. A. B.**

BETTERAVES À SUCRE. — La betterave à sucre vient ensuite sur le tapis. La récolte en est satisfaisante, on en fera davantage l'an prochain, — dans les circonstances, elle est une bonne source de revenus. (7)

(7) Oui, à la condition d'utiliser les pulpes. **E. A. B.**

La pulpe de la betterave est avantageuse à \$1.30 rendue chez soi. — M. Nutrisac en donne un témoignage fort satisfaisant. Il a mêlé la pulpe au son — cette pulpe s'est bien conservée. Cette culture n'est pas assez connue. Le charroirage un peu long est un obstacle. Les vaches devraient prendre des arrangements avec les chemins de fer pour disséminer des chars le long de la voie où la chose serait praticable comme sur les embranchements, etc. (8)

(8) Sans aucun doute car les longs charrois enlèveraient tout profit. **E. A. B.**

MÉRITE AGRICOLE. — M. le secrétaire donne ensuite quelques notes sur le voyage qu'il a eu l'avantage de faire en compagnie de MM. Barnard, Blackwood et Casgrain, juges pour le concours du mérite agricole.

M. le secrétaire n'a pas encore rassemblé et mis en ordre les notes, et les impressions de son voyage, mais il croit que les comités des Deux-Montagnes, Laval, et Terrebonne ne seront pas facilement surpassés. —

Il parle de plusieurs instruments aratoires, tels que fourches à cheval, nouveau genre, meule pour aiguiser les faux, herbes, scarificateurs, barrières économiques et faciles, etc. — Ce qu'il le plus admiré c'est l'adaptation de divers systèmes de rotation en rapport avec la nature du sol et la distance du marché.

Chaque cultivateur vraiment soucieux de ses intérêts, devrait inviter des juges compétents et leur faire connaître les récoltes qu'il a tirées sur telle et telle pièce de sa propriété dans les années antérieures, ce qui ferait connaître l'état probable de chaque pièce et permettrait d'adopter un système de rotation qu'il faudrait suivre, coûte que coûte. Voilà un genre de conférenciers que le conseil d'agriculture pourrait envoyer à qui en ferait la demande; mais ces juges seraient rares! (9) Voilà la vraie voie, et c'est un des beaux côtés de ce

(9) Pas si rares que l'on pourrait le croire. Attendez le résultat du concours et vous verrez combien de concurrents heureux pourraient être consultés avec avantage. **E. A. B.**

beau concours que l'on n'a pas assez compris. Les cercles ou encore des conférenciers auraient dû précéder les juges de quelques mois. — La visite des juges pour celui qui sait en profiter est une des plus excellentes leçons qu'un cultivateur pourrait recevoir, tant sous le rapport du stock, de sa quantité, que sous le genre de culture convenable eu égard aux circonstances.

Les conseils s'approprient si bien à la nature du sol quand des connaissances viennent de leurs yeux l'état des travaux. — Ceux qui suivent une bonne rotation sont de beaucoup supérieurs aux autres; ils se plaignent bien moins de la température, etc, etc, etc.

COMPTABILITÉ. — Ce qui se voit rarement, c'est quelqu'un qui tienne un état de ses revenus et de ses dépenses, que c'est beau pourtant! — On dirait que la plupart aiment à s'endormir sur l'état de leurs affaires, ils craignent de connaître la vérité de leur situation, ils boivent et mangent sans s'occuper du reste; il n'est pas surprenant qu'un bon jour, on soit obligé de prendre le grand chemin. Régler sa dépense sur ses revenus voilà le secret! Étudier l'agriculture quand on veut cultiver! Plusieurs présentent une ignorance coupable au plaisir de se rendre compte de leurs opérations. — Ils reçoivent les meilleurs conseils en opposant une foule d'objections qui montrent bien que l'orgueil est la mère de l'ignorance!

AGRICULTEURS MODÈLES. — M. le secrétaire a vu des prodiges de courage et de persévérance: des entreprises agricoles qui feraient honte aux jeunes gens qui craignent de faire les travaux d'une terre en bon état de culture. — Il cite particulièrement M. Champagne de Ste-Eustache, M. Lortie de Ste-Justine, M. Barclay de Pointe-Fortune, et plusieurs autres qui ont surmonté des difficultés inouïes pour arriver à être aujourd'hui des modèles, oui, des modèles de sacrifices et de succès! Mais comme on le disait au cercle de Ste-Scholastique, tout le monde ne s'appelle pas Bigras!

M. le secrétaire termine en félicitant bon nombre de membres du cercle de Ste-Thérèse de leur véritable mérite, car on trouve des cultivateurs modèles aussi à Ste. Thérèse.

M. le Président ajourne.

G. Vu.

Notre ami "G. Vu" a de bons yeux, de bonnes oreilles, un bon cœur, une bonne tête, et de plus, une bonne plume au service de l'agriculture. Merci, au nom de tous nos lecteurs. **ED. A. BARNARD.**

NOUVEAU CERCLE.—(Ad Multos Annos.)

Monsieur le directeur, — Un de nos plus respectables et respectés cultivateurs recevait dernièrement de l'Hon. M. Marchand deux exemplaires de la constitution et des règlements des cercles agricoles de la Province de Québec. C'était le grain de senevé semé dans une terre féconde et qui devait donner des fruits immédiats, car aussitôt les cultivateurs se réunissaient à l'appel de leur zélé pasteur le Rév. J. L. Gaudet et comprenant qu'ils ne devaient pas rester isolés, fondaient, à l'assemblée publique du 19 janvier dernier, le cercle agricole de l'Acadie.

La glace est rompue et nos cultivateurs, secouant leur apathie, sont enfin décidés à entrer dans ce que je pourrais appeler la sphère d'action pratique. Espérons que ce cercle nouveau né, plein d'ardeur et d'espérances, ne restera pas en arrière, et qu'il s'unira à ses devanciers pour marcher comme un seul homme à la conquête pacifique du progrès agricole.

Voici la composition du comité de régie :

Rév. J. L. Gaudet, Président; Pierre L'Heureux, Vice-président; T. V. Maucotel, Secrétaire; P. Déland, Trésorier; P. Ste Simard, J. Ste Rémillard, Cyrille Gagnon, membres actifs.

M. Guy, vétérinaire de la ville de St-Jean, vint le 3 février dernier ouvrir la première assemblée mensuelle du cercle par une causerie bien pensée, bien dite et pleine d'à propos, sur le soin des

établies sous le rapport hygiénique, leur aération, leur ventilation et leur assainissement, il traite ensuite l'alimentation du bétail, mais surtout de la race chevaline, de la reproduction et de l'amélioration des races. Il défendit le principe que les accouplements incestueux du cheval, reprochés jusque dans ces derniers temps, loin d'avoir les résultats désastreux qu'on leur a toujours attribués, ont au contraire pour effet de conserver à la race qui en est l'objet ses qualités primitives dans toutes leur plénitude. A ce sujet plusieurs cultivateurs sont d'une opinion tout opposée et croient toujours que ce qui est contraire au développement et à la régénération de la race humaine doit avoir le même effet sur la race animale. Sont-ils dans l'erreur? Votre opinion sur cette question controversée, si importante en elle-même, est vivement sollicitée par les membres du cercle. (1).

Un vote unanime de remerciements fut ensuite donné à l'habile conférencier qui a si bien su, dans sa magnifique causerie, captiver l'attention de ses auditeurs.

En terminant ma correspondance déjà trop longue pour l'espace dont vous pouvez disposer, je dois ajouter que de actives démarches se font actuellement et avec un accord unanime pour doter la paroisse au printemps prochain d'une beurrerie ou d'une fromagerie. L'élan est donné, espérons qu'il ne se ralentira pas—*Sursum corda*.

L'Acadie, comté de Laprairie. P. V. MAUCOTEI, Sec.

A nos correspondants.—Nous sommes forcés de retarder encore la publication de lettres et écrits nombreux, faute d'espace. Nous espérons cependant publier notre numéro français de mars dès la fin de février et répondre ainsi à l'attente de nos amis et lecteurs.

(1) Voir article : *Accouplements in and in*, page 30.

PARTIE NON OFFICIELLE.

CONSEILS AUX MÈRES.

Le SIROP CALMANT de MADAME WINSLOW pour la dentition des enfants est ce qui est prescrit par les meilleures nourrices et les meilleurs médecins des États-Unis. Depuis quarante ans qu'il est employé par des millions de mères de famille pour leurs enfants, il n'a failli dans aucun cas. Les services qu'il a rendus pendant le temps de la dentition sont incalculables. Il fait disparaître les douleurs des gencives, guérit la dysenterie et la diarrhée, prévient la contraction des intestins et la colique. En conservant la santé aux enfants, ce sirop donne en même temps du repos à la mère. Prix 25c la bouteille.

A VENDRE

BÉTAIL NORMAND (Cochons), BÉTAIL AYRSHIRE, COCHONS CHESTER BLANCS ET BERKSHIRE, VOLAILLES PLYMOUTH ROCK.

S'adresser L'hon. LOUIS BEAUBIEN,
30, rue Saint-Jacques Montréal.

LA CONSOMPTION GUÉRIE.

Un vieux médecin retiré, ayant reçu d'un missionnaire des Indes Orientales la formule d'un remède simple et végétal pour la guérison, rapide et permanente de la Consommation, la Bronchite, le Catarrhe, l'Asthme et toutes les Affections des Poumons et de la Gorge, et qui guérit radicalement la Débilité Nerveuse et toutes les Maladies Nerveuses; après avoir éprouvé ses remarquables effets curatifs dans des milliers de cas, trouve que c'est son devoir de le faire connaître aux malades. Poussé par le désir de soulager les souffrances de l'humanité, j'offrirai gratis à ceux qui le désirent, cette recette en Allemand, Français ou Anglais, avec instructions pour la préparer et l'employer. Envoyez par la poste un timbre et votre adresse. Mentionnez ce journal. W. A. NOYES.

820 Power's Block Rochester, N. Y.

TERRE A VENDRE.

Une terre située dans le 15ème rang de St-Hypolite de Wotton comté de Wolfe, contenant 400 arpents en superficie, dont 130 en bon état de culture et le reste en beau bois. Il y a une érablière de 3000 érabes. Le terrain s'égonite naturellement. Il y a un moulin à farine et à scie à quelques arpents de la propriété et une ligne de chemin de fer projeté a été tracée sur la terre voisine. Il y a maison et grange, ainsi qu'un verger de plusieurs centaines d'arbres fruitiers. Pour prix et conditions, s'adresser sur les lieux à PIERRE LEMIEUX, ou par lettre à ALFRED LEMIEUX, Lévis, P. Q.

Important pour ceux qui se livrent à l'industrie laitière et pour les propriétaires de beurreries.

PRÉPARATION COLORANTE PERFECTIONNÉE DE WELLS. RICHARDSON & CIE. POUR LE BEURRE.

Les propriétaires de laiteries importantes, de beurreries et tous les cultivateurs en général sont plus ou moins intéressés dans le commerce de beurre de notre pays. Ce produit est devenu depuis quelques années un des plus grands facteurs du commerce. Aussi tous ceux qui exploitent cette branche d'industrie s'imposent comme but de n'offrir en vente que les plus belles qualités, toujours en demande dans les familles et dans les hôtels.

Le grand point pour le producteur habile est de donner à son article la meilleure couleur ou nuance. Le beurre de première classe, s'il a une apparence laiteuse, ou s'il est de couleur pale, ne commandera jamais le même prix qu'un autre de même qualité mais qui se fera remarquer par la couleur dorée qui distingue le beurre du mois de juin.

Le consommateur aussi bien que l'amateur de beurre demandent que le sens de la vue soit flatté aussi bien que celui du goût par un aliment qui est exposé sur la table trois fois par jour; le producteur qui ne tient aucun compte de ce détail vendra plus difficilement son beurre et ses profits seront moins considérables.

Aujourd'hui les producteurs de beurre les plus en renom du Canada se servent de la préparation colorante perfectionnée de Wells, Richardson & Cie, pour le beurre, et comme résultat ils peuvent offrir en hiver comme en automne un article qui égale en couleur et en qualité ce qu'on peut trouver de meilleur au mois de juin dans cette branche de commerce.

La préparation colorante perfectionnée de Wells, Richardson & Cie, pour le beurre, est la seule du genre qui soit pure, la seule, de par tout le monde, dont on puisse garantir l'efficacité. Elle est maintenant d'un usage général au Canada, aux États-Unis, en Angleterre et en Irlande; dans tous les pays elle donne satisfaction à ceux qui se livrent à l'industrie laitière.

Le producteur de beurre qui n'emploie pas cette préparation colorante ne doit pas songer à faire une concurrence heureuse à celui qui s'en sert régulièrement, et la vente qu'il fera de son article ne lui rapportera jamais de grands profits.

AUX SOURDS.

Une personne atteinte de la surdité accompagnée de bourdonnements dans le cerveau, et guérie après 23 ans de souffrance, en faisant usage d'un remède très simple, enverra gratuitement une description de ce remède à toute personne s'adressant à Nicholson, 177, MacDougall St., New York.

LA COMPAGNIE DU HARAS NATIONAL

SOUS CONTRAT AVEC LA PROVINCE DE QUÉBEC POUR FOURNIR DES ÉTALONS AUX SOCIÉTÉS D'AGRICULTURE.

ÉTALONS NORMANDS, PERCHERONS et BRETONS

CONDITIONS AVANTAGEUSES.

Associé avec "The Percheron and Arabian Importing Horse Co.; "The Fleur de Lys Horse Ranch," Buffalo Gap, South Dakota; "The New-Melary Sale Farm," Fremont, Nebraska, U. S. of A.; Et "La Société Hippique d'Exportation et d'Élevage," Paris, (Ferme d'Élevage de Medavy, Perche, France).

Ecuries à Outremont, | Bureaux : 30 Rue St-Jacques,
Près de Montréal. | Montréal.

LS BEAUBIEN, Président. R. AUZIAS-TURENNE, Directeur.

Baron E. de M. Grancey, vice-président,
5 Avenue de Friedland, Paris.